IMT Nuremberg Archives

H – 633

International Court of Justice

H0633 - 0002

2826
7

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

audience du 6 aout 1946 ouverte à 10 h.10

sous la présidence de

LORD JUSTICE LAWRENCE.

-:-:-:-:-

LE PRESIDENT. - La Cour siégera àhuis clos jeudi après-midi. Il n'y aura donc pas d'audience publique jeudi après 13 heures.

Samedi matin jusqu'à 13 heures il y aura une audience publique.

Dr PELCKMANN. - Témoin, est-ce que le Waffen SS était particulièrement affecté à la lutte contre les partisans ? Est-ce que cette lutte contre les partisans était considérée comme une guerre d'anéantissement, comme une lutte de destruction ?

R. - La lutte contre les partisans était une question uniquement ~~politique~~ policière et militaire, une une troupe du front ainsi que l'armée et comme le WaffenSS était utilisé à titre exceptionnel dans ce but quand elle se trouvait dans le cadre des opérations.

En général dans le cadre des opérations proprement dit il n'y avait pas ces luttes contre les partisans, il y avait plutot lutte dans les arrières du front. Enpremier lieu c'était le travail des divisions de sécurité, de l'armée et de certains bataillons. Enoutre, des troupes de la police

H0633 - 0003

s'en occupaient également. Les formations de la WaffenSS qu'on envoyait au front n'étaient pas formées particulièrement ainsi. Ilarrivait quelquefois que des formations de chars de l'armée étaient utilisées dans ce but . Par exemple à l'est dans les unitée de ma division on n'ajamais utilisé de personnes dans la lutte contre les partisans. Ce n'était par conséquent par un travail particulier aux Waffen SS; ils n'étaient pas du tout formés dans ce but.

Q. - Quels étaient les rapports entre les Waffen SS d'une part, et la police de sécurité ?

R. - Ces parties différentes desorganisations de Heinrich Himmler, malheureusement, portaient toujours le meme uniforme et cela meme quand certains insignes les distinguaient. Nous n'avions de commun que la direction qui était assurée par Heindrich Himmler.Entemps de paix déjà nos formations étaient particulièrement différentes et au cours de laguerre cette séparation se fit d'autant plus sentir que les formations de Waffen SS se trouvaient sous les ordres des formations militaires. Le service de Sécurité, la Police, etc... se trouvaient sous les ordres de Himmler.

Q. - Avez-vous entendu parler des groupes du service de Sécurité qui se trouvaient au front ?

R. - Lors de la campagne de 1941 j'ai moi-meme traité verbalement de cette question, Au sujet du service de Sécurité j'ai entendu dire la meme chose, à savoir qu'il était sous les ordres de l'armée,que ses groupes étaient placés dans des régions sous le controle de la Gestapo avec pour tache de surveiller la population et le matériel dans les centrales administratives. Je n'ai jamais

H0633 - 0004

eu personnellement de rapport avec quelque formation que ce soit. C'est pourquoi il m'est impossible de vous indiquer ici en détail leur activité.

Q. -Est-il donc exact que c'est seulement au cours de la captivité que vous avez entendu parler de la participation des petites unités de la Waffen-SS ?et dans une forme relativement minime, c'est-à-dire 4 compagnies qui auraient aidé la police ?

R. - Ce n'est qu'en captivité que j'en ai entendu parler.

Q. - Est-ce que le chef de la police et des sSS faisait partie du corps des officiers de la WaffenSS ?

R. - Les hauts chefs de la Police etdes SS ne faisait pas partie des Waffen SS. Il n'avaient rienaffaire avec nous et avaient leur travail très particulier et très séparé du notre.

Q. - Est-ce que les WaffenSS fournissaient le personnel de controle et le personnel des commandaturs pour les camps de concentration ?

R. - Les unités de surveillance des camps de concentration et le personnel des commandaturs ne faisaient pas partie de la Waffen SS. Ce n'est qu'au cours de la guerre que ces unités pour faciliter leur travail au point de vue police furent désignés comme étant des Waffen SS.

Les membres des Waffen SS considéraient cette mesure dont j'ai entendu parler après la guerr comme une mesure de tromperie. Ils n'avaient rien affaire avec le personnel des commandaturs et des camps de concentration.

H0633-0005

Q. - Je pense qu'il n'a pas été ~~xxx~~ encore suffisemment expliqué ce que vous voulez dire en disant se"libérer du service de l'armée " (?) . Voulez-vous donner quelques détails .

R. - Ces personnalités qui avaient des services à faire dans la police devaient etre libérées par leurs chefs de régions militaires afin de pouvoir remplir leurs devoirs au point de vue police. Cela N'existait plus lorsque ces gens furent désignés comme étant des Waffen SS car ils ne représentaient ensomme qu'une partie de la Whermacht.

Dans les principaus bureaux à Berlin, ces unités pour les distinguer étaient appelées "nominal Waffen SS" mais c'est ce que j'ai appris seulement ici et beaucoup plus tard.

Q. - Le Ministère Public assure que les Waffen SS n'auraient été qu'une partie de l'organisation d'ensemble des SS et en cette qualité ils auraient été nécessaires pour l'exécution de la conspiration et cette qualité ils auraient été nécessaires pour la conspiration criminelle. Exprimez-vous là-dessus.

R. - Je crois que toutes les déclarations que j'ai faites doivent vous prouver que les Waffen SS étaient une formation particulière et spéciale et qu'ils étaient liés à l'ensemble du parti et de l'organisation par Heinrich Himmler. Cette séparation des différentes branches n'a fait que se renforcer durant la guerre. Nous ne saurions donc etre considérés comme ayant conspirés avec des plans criminels ni y avoir participé en quelque sorte que ce soit.

Q. - Vous vous sentiez pourtant etre une

H0633 - 0006

partie de l'armée ?

R. - Nous ne faisions pas tout à fait partie de la Whermacht, ce n'était pas officiellement déclaré, mais enprincipe cela existait.

En plus des reproches au sujet des camps de concentration le Ministère Public prétend aussi que les Waffen SS sur la base de leur éducation auraient été une formation militaire particulièrement cruelle et il se base sur leur participation par exemple pour évacuer les Ghettos de Varsovie, ar là ils auraient d'après les dires du Ministère public violé le droit international, par exemple, et excuté des prisonniers de guerre; est-ce exact ?

R. - Déjà hier je vous ai dit que notre formation n'était pas faite dans ce sens là. Nous recevions les ordres de l'armée;nous ne devions pas agir par des méthodes cruelles, ni faire des atrocités. Les commandeurs prenaient garde à cela car ils tenaient à avoir une troupe particulièrement propre.

Quant à la participation de formations de la WaffenSS pour évacuer le ghetto de Varsovie, ou bien elle prit part à des exécutions, (c'est la première chose que j'ai entendu dire ici) à ce sujet. Il ne peut s'agir que de petites formations ou de formations de remplacement qui provisoirement auraient été mises à la disposition pour faire ce travail. Malheureusement pendant ma captivité, j'ai entendu parler de deux procès contre des membres des Waffen SS. L'un de ces procès n'est pas encore terminé, c'est pourquoi il m'est impossible en monfor intérieur de prendre position.

Q. - Vous parlez là des exécutions de prisonniers de guerre ?

H0633 - 0007

L.C. 6
6 aout 1946
10 à 11 h.

R. - Oui. Les évènements ne sont pas le résultat d'une formationmilitaire, ce sont des faits individuels qui sont à mettre sur l'état nerveux des gens dans la situation terrible ioú on se trouvait, et qu'onpeut admettre s'il n'y avait eu que 10 cas semblables. Je pense qu'étant donné l'effectif des Waffen SS qui représentait un million d'hommes je dirai par exemple qu'un cas de ce genre arrive sur 100.000 hommes. Ce sont là des évènements qui ont été la suite de l'aggravation du combat aussi bien sur terre que dans l'air durant une longue guerre. Ce sont des choses qu'on n'a jamais pu éviter. On ne saurait en rendre responsable l'ensemble des WaffenSS.

Q. - Quelle était l'influence qu'avait effectivement Heinrich Himmler sur l'attitude intérieure des membres de la Waffen SS ?

R. - Heinrich Himmler a certainement essayé au cours de la paix d'exercer une influence sur nos groupes mais au cours de la guerre cela était peu ou pas possible. Les formations de la Waffen SS ne le voyaient pas, il ne leur parlait pas. Quelquefois Himmler a réuni les commandants et les officiers individuellement, etleur a parlé en campagne. Or, on savait qu'Heinrich Himmler n'avait été soldat qu'une année, et ne comprenait rien aux questions militaires. Qu'il n'ait pas su apprécier le travail des militaires, c'est possible ; il aimait beaucoup se rendre intéressant ! Le soldat qui lutte sur le front, n'importe oú; n'aime pas ~~xxxxxxxx~~ qu'on vienne lui faire des grands discours. C'est pourquoi l'influence de Heinrich Himmler au cours de la guerre fut extremement réduite. Nous portions l'uniforme qu'onnous avait assigné, mais les chefs de la Waffen SS ne sont arrivés à ce poste que par leur attitude dans les Waffen SS.

H0633 - 0008

Bien au contraire les commandeurs lui obéissaient au point de vue militaire, mais la critique d'après leur expérience, a pu etre dès le début, précisément parce qu'il avait un point de vue romantique et exagéré de tous. Sa façon de s'exprimer ne convenait pas à celle qu'il fallait pour parlerà des soldats. Dans les cas critiques et au cours de la guerre le sentiment contre Heydrich devint toujours de plus enplus grand. Il pensait,par exemple, qu'il n'avait pas besoin du simple soldat. Souvent il terminait ses avis en disant :"c'est le point de vue de l'Etat-Major". Il ne tenait pas compte du soldat.

Q. - Est-cil exact que Heydrich Himmler dans ses discours ait toujours exprimé des rapports violents contre les juifs et les Slaves ?

R. - Je connais uniquement son discours de 1943 à Kharkov dans lequel il parlait de trois points différents qui amena notre critique et notre position. Un point traitait de terrorisme.Je me suis déjà exprimé làdessus. Ces déclarations tout à fait déplacées contre la juiverie et non seulement contre elle mais contre l'Allemagne ne nous permettaient pas de conclure qu'il envisageait leur anéantissement

Ses déclarations sur le nombre de nos adversaires à l'Est, le soldat ne pouvait les comprendre que de cette façon qu'il fallait etre content de la lutte.

Q. - Sur quel point surtout se portait l'activité de Heinrich Himmler ?

R. - Ilpensait certainement qu'après la guerre toutes les organisations qui avaient été sous ses ordres, SS, Police, il pourrait les fusionner dans une seule formation, c'est-à-dire faire exactement le contraire de ce qui

H0633 - 0009

s'était passé au cours de la guerre. Nos intentions étaient tout à fait contraires à cela.

Q. - Dans quelle mesure les crimes commis dans les camps de con entration, l'anéantissement des juifs, étaient-ils connus parmi les Waffen SS ? Je vous prie de vous rappeler qu'ici vous ne parlez pas seulement en votre qualité de général en chef, mais que vous représentez le soldat Waffen SS sur la base de votre expérience.

R. - Il peut me paraît invraisemblable - et l'étranger ne veut pas nous croire - que les membres de la Waffen SS ne savaient rien des crimes qui se sont passés et dont nous avons entendu parler ici. Pour vous expliquer cela, je ne puis que dire l'opposition secrète empechait les bruits de se répandre dans notre pays. Certes, nous entendions peut-etre quelque chose. Mais l'homme de troupe des SS en général réfutait cela. De ce qu'il avait entendu dire une fois il pensait que c'était la propagande ennemie. Les radios étrangères ou la presse étrangères, ils ne les avaient pas entre les mains. La masse des WaffenSS était convaincue que les taches de la guerre, les exigences, étaient de plus en plus grandes, et qu'elle n'avait ni le temps ni la possibilité d'approfondir les bruits qui lui parvenaient. Il était comme moi très surpris et furieux de ce que Henrich Himmler contrairement à ce qu'il avait toujours preché, agissait.

Q. - Connaissez-vous le discours de Posen de Himmler dans lequel il dit que des milliers et des milliers de juifs ont été anéantis ?

H0633-0010

L.C. 9
6 aout 1946
10 à 11 h.

R. - Je n'étais pas présent à ce discours de Posen. et c'est ici en captivité que j'en aientendu parler pour la première fois. Autant que je sache ce discours, était adressé aux chefs dans la patrie et aux régions occupées. Il n'y avait aucun membre de la Waffen SS, ou très peu.

Q. -Les unités de surveillance des camps de concentration étaient désignées aussi comme Waffen SS ? puisqu'on leur attribuait des grades de la WaffenSS.

Pendant la guerre avez-vous entendu parler de cela ?

R. -J'ai déjà dit que les insignes que portaient lez hommes chargés de la surveillance des camps de concentration nd m'ont été cnnus qu'après la guerre. Il me faut vous répéter encore que Henrich Himmler savait établir des frontières définies entre chacune de ces organisations. C'est pourquoi je n'ai jamais su que les formations de surveillance des camps de concentration étaient désignés comme Waffen SS et je ne savais pas qu'on leur attribuait des grades de Waffen SS meme à des personnalités. Je n'avais rien à faire avec cela.

Q. - Est-ce que dans son ensemble les Waffen SS ont pris part aux crimes qui ont indubitablement été exécutés?

R.- Non. Le Ministère Public attribue aux Waffen SS le meme dessein que celui de Himmler, car le Ministère Public ,mais je soutiens que dans leur ensemble ces Waffen SS ont toujours été convenable dans leur lutte. Je prie le Tribunal de bien vouloir attendre les déclarations,les jugements d'un soldat. Je crois que mes déclarations tout de meme peuvent etre prises en considération. Si d'autres évènements se sont produits ce fut certainement une exception. Les Waffen SS considéraient comme illégal qu'ils soient traigés différemment que l'ensemble de la Whermacht et la

H0633 - 0011

Waffen SS n'a pas mérité d'etre rraité comme organisation criminelle .

Q.- Je n'ai plus d'autres questions à poser Je vous remercie, Monsieur le Président.

Mr Elmyn JONES. - Témoin, vous avez entendu le discours de Himmler de Cracovie adressé aux officiers qui commandant dans l'Est. Vous avez entendu ce discours, n'est-ce pas ?

R.- Je l'ai entendu.

Q. - Est-ce que vous vous souvenez qu'il a terminé ce discours en disant :"jamais nous ne laisserons tomber la terrible à cette excellente arme/ réputation qui nous a précédée dans la bataille de Kharkov ; aucontraire nous l'augmenterons,mais avec une nouvelle significtation." Vous vous souvenez de cela ?

R.- Oui.

Q. -Et vos unités de Waffen SS constamment ont donné une haute singification de cette terreur, n'est-ce pas ?

R. - Non, j'ai dit le contraire, et aujourd'hui je considère comme une insulte que notre résultat dépende du terrorisme. Au contraire, j'ai dit que nos résultats ont été obtenus par la bravoure de nos chefs et de nos troupes.

Q. -Hier vus avez dit à la Cour que les relations entre les Waffen SS et la population locale étaient bonnes et que vos troupes WaffenSS n'ont pas pris d'otages et n'ont pas détruits de villages par représailles oucommis de crimes de guerre?

H0633-0012

R. - J'a dit que les rapports étaient parfaitement bons. J'ai dit que nous n'avions jamais repoussé la population.

Q. -Je voudrais que vous écoutiez des documents que j'ai fait déposer concernant les SS en général. et concernant les Waffen SS en particulier .

Le ler, Monsieur le Président, est un document D-419; il sera déposé sous le numéro GB-552

Je ne propose pas de contre interroger le témlin concernant les nombreux documents, Monsieur le Président, car je pense que le désir de la Cour est qu'il soit déposé le plus rapidement possible.

LE PRESIDENT. - Si ce sont de nouveaux documents, vous pouvez contre interroger à leur sujet

Mr ELWYN JONES. - Bien.

Le premier document D-419 est un rapport d'un général d'artillerie qui s'appelle Detzel , en date du 23 novembre 1939. concernant la situation à l'intérieur dans le Warthegau, (Pologne de l'ouest) des territoires qui étaient incorporés dans le Reich. Je ne veux pas relire la lère page du document., le rapport du 2 décembre et la lettre du 30 novembre, mais si vous lisez la lettre du Général Detzel datée du 23 novembre, vous verrez au second paragraphe :

" Les grands travaux de construction dans
" toutes les sphères ne sont pas faits par l'intervention
" des formations SS qui ont des taches spéciales au point
" de vue réciales et politique et ne sont pas subordonnées
" au Gouverneur du Reich . La tendance ici se fait sentir
" dans toutes les sphères administratives. de former un

H0633 - 0013

L.C. 12
6 aout 1946
10 à 11h.

"état dans un état. La répercussion de ce phénomène se
" fait sentir sur la troupe qui est indignée de la façon
" dont les taches sont accomplies et dece fait, tombe
" généralement avec l'opposition à l'administration et au
" Parti.J'exlurai le danger de différences sérieuses par
" des ordres stricts. Le fait que ced exige beaucoup de
" la discipline des troupes, ne peut etre négligé."

Et alors le paragraphe suivant :

H0633 - 0014

" Finalement un certainnombre de juifs ont été " menés à la synagogue. Là ils avaient à se cacher entre " les bancs pendant qu'ils chantaient et pendant ce temps " ils étaient constamment fouettés par les SS. Ensuite on "les a forcés à se déculotter afin de les frapper sur le " derrière. Les juifs qui à cause de la peur avaient souil- " lé leurs pantalons étaient obligés de se frotter le visa- '" ge avec le fonds de leurs pantalons.

" X... adit confidentiellement que les SS " avaient donné lesordres suivants : 1°) à partir du 9 novem- " bre aucune indemnité de chomage ne serait payée aux juifs " qu'ils n'auraient que du travail obligatoire. Cette mesure " a ééjà été confirmée.

"2°) Au mois de novembre les juifs et les " Polonais seront exclus dans les distributions de rations alimentaires et de charbon;

"3°) des incidents doivent etre créés par " provocation afin de faciliter la poursuite du travail politique racial."

Le reste je ne veux pas vous le lire.

Ceci maintenant parle de l'activité des SS en Pologne au mois de novembre 1939.

Le document allemand suivant est le document 578 D. On a attiré mon attention sur une autre phrase du document D-419. On a attiré l'attention de la Cour à l'avant-dernière phrase.

"Comme le commandant militaire de Posen l'a déja dit, au Haut commandement de l'armée, les hommes "n'aiment pasla différence qui existe entre leur solde et la " solde journalière bien supérieure ~~de votre~~ d'autres formations."

H0633-0015

L.C. 14
6 août 1946
10 à 11 h.

Le document D-578 est un rapport d'uh commandant de brigade allemande, première prigade de montagne, le colonel Pericic , en date du 26 septembre 1943. Ce document sera déposé sous le numéro P-553. C'est un rapport des activités des unités SS dans la zone de Popovaca en Bosnia. Je voudrais seulement vous lire deux paragraphes :

" Le 16 décembre 1943 uneunité de SS composée
" de 80 hommes marchait de Popovaca à Osokovo pour unachat
obligatoire de bétail. Personne ne m'a notifié
l'arrivée de cette unité dans la zone d'opérations technique
de la lère brigade de montagne. On n'a rien dit à propos de
l'activité de cette unité dans la zone supérieure et j'étais
seul responsable de cette zone.

" Peu de temps après son arrivée à Osokovo
cette unité a été arretée par les partisans. Comme ils
" étaient en nombre supérieur, cette unité a du se retirer
dans la direction de la gare de chemin de fer. 4 hommes
" ont été sérieusement blessés et plusieurs légèrement. Par-
mi eux, le chef de l'unité, un homme manquaient, et une
" voiture blindée a été perdue. Le chef de l'unité est
" rentré en relations à Popovaco par téléphone. Il a dit
" que lorsqu'il avait pris sa retraite il avait tué tou-
" tes les personnes qu'il avait trouvées en terrain
" découvert, car il n'avait aucun moyen de faire de distinc-
" tion entre la population locale et les partisans. Il dit
" que lui-meme a tué environ 100 personnes au cours de cet
"incident".

Je voudrais maintenant déposer les documents des victimes de ces atrocités. D'ébord le eocument de la délégationyougoslave D/945.

H0633-0016

Témoin, cette division, n'est-ce pas, faisait partie des Waffen SS ?

LE PRESIDENT. - Témoin, avez-vous entendu cette auestion ?

R. - Oui. La division faisait partie des Waffen SS.

Mr. Elwyn Jones. - Le document D/945 sera déposé sous le numéro GB 554. C'est un extrait du rapport à la Commission d'Etat yougoslave pour les crimes des occupants et de leurs complices. Je voudrais lire les deuxième et troisième paragraphe.

"D'abord avec le chef de la 118° division allemande "un bataillon SS de la divisionPrince Eugène et un bataillon " de la Teufels Division" sous le commandement du lieutenant colonel allemand Dietsche, a poursuivi le 27 mars 1944 et le " jour suivant une action de nettoyage de de Sinj endirec- " tion des villages qui figurent sur le compte-rendu. Le " 28 mars, ce bataillon SS adépassé lesvillages de Otok " CornjinRuda et Dolac Dolnji l'unaprèsl'autre et a poursuivi " les massacres en incidiant et pillant. Il a tué en un seul " jour dans les trois villages de Dalmation 834 persmnes , beaucoup de femmes et d'enfants. Il a incendié 500 maisons " et a pillé tout ce qui pouvait etre pris. Il apris les " bagues, les montres et tous les objets de valeur des cada- " vres. Le massacre s'est poursuivi dans les villages de " la meme façon dans un endroit et ensuite ont ouvert le " feu agec des mitrailleuses. Il a jeté dez grena- z des, pillé les biens et mis le feu aux maisons. Dans la " maison de Milanevic-Trapo 45 cadavres ont été trouvés; " dans d'autres maisons du meme village de Otok 22 cadavres

H0633-0017

ont été trouvés. Les gens qui ne pouvaient pas etre rassem-
"blés ont été tués où onles trouvait,et ils ont été tués
" sur place, les petits enfants ont été tués avec leurs mè-
" res. Des corps ont été aspergés d'essence,et brulés. Les
" gens qui offraient l'hospitalité parce qu'ils avaient trop
" peur ont été tués après avoir été obligés à suivre les
" soldats pour porter leurs munitions. D'après les bons té-
" témoins, les massacres étaient préparés auparavant et tous
" ces villages ont été soumis à une action de nettoyage .....

Ce rapport est un rapport dy Président de la Commission d'Etat, Dr Dusan Nedeljkovic,professeur à l'université.

Le document D/P40 ,lequel deviendra GB-555 est un autre extrait de ka Commission d'Etat Yougoslave signé par le meme président de la Commission d'Etat,Dr Dusan Nedelgkovic,sur les crimesde la 7° division SS"Prince Eugène" dans Crna Gora (Mon enegro) . Il dit :

"Les différentes divisions allepndes opérant dans les zones de yougoslavie occupées ont laissé leurs
" traces par des signes de dévastation après avoir tué une
" popudation pacifique. Cela montre le caractère criminel
" de la conduite de la guerre allemande. Les opérations
" des divisions allemandes étaient vraiment des expéditions de représailles. Elles ont détruit et brulé des villages
" entierset exterminé lapopulation civile d'une façon bar-
"bare sans aucune nécessité militaire. La 7° division SS
" Prince Eugène est renommée pour sa cruauté."

Je passe au paragraphe suivant :" Partout
" où elle passe , en Serbie, enBosnie, en Herzegorina,

H0633 - 0018

L.C. 17
6 aout 1946
10 à 11 h.

à L[illegible]ka et Banino, à travers la Dalmatie, partout elle
" a laissé des traces de dévastations et des cadavres d'hom-
" mes, de femmes et d'enfants innocents qui avaient été
" brulés dans leurs maisons.

"A la fin de mai 1943 ladivision Prince Eugène
" est arrivé au Montenegro dans la zone de Niksic afin de
" prendre part à la 6° offensive ennemie en accord avec
" les troupes italiennes. Cette offensive s'appelait
l'offensive noire par les Allemands. En partant de l'
" Herzegogine une partie de la division est arrivée au
" village pacifique de Niksic. Aussitot après son invasion
" cette formation a ouvert le feu avec toutes ses armes
commençant à commettre des crimes et outrages dans les vil-
" lages pacifiques sans aucune provocation. Elle aouvert
" le feu avec toutes ses armes commençant à commettre
" des crimes et outrages dans ces villages pacifiques sans
" aucune provofation. Elle a incendié tout ce qui s'y
" trouvait. On a assassiné et pillé; les hommes de la di-
" vision Prince Eugène ont commis des crimes de grande
" cruauté; les gens étaient fusillés, tués ou brulés dans
" leurs maisons. Quand une victime se trouvait en dehors
" de sa maison sur la route ou dans ls champs à quelque
" distance elle était brulée sur place. Les enfants avec
" leurs mères, les femmes enceintes, les vieillards étaient
" aussi assassinés. Bref tous les civils tombaient sur le
" passage de ces troupes dans ces villages et dans beau-
" coup de cas des familles entières entières qui ne s'at-
" tendaient pas à ce traitement sont restées dans leurs
" maisons et ont été tués sur place. Des familles entières

H0633 – 0019

étaient jetées dans des maisons incendiées. D'après les " enquetes on a trouvé 121 personnes, lapmupart des femmes " y compris 30 personnes atées dm entre 60 et 92 ans, et " 29 enfants de 6 mois à 14 ans qui ont été exécutés et " dégruites complètement."

Ensuite on parle du pillage des meubles. "Les sobdats allemands ont saisi le bétail dans les vil- " lages et avant de le bruler on jeté tous les ustensiles " de ménage. Ils ont volé tous les outils, tout ce qui pou- " vait etre utile. Les responsables pourceci ce sont les "membres de la divisionPrince Eugène. Ce sont tous ces chefs " supérieurs qui avaient reçu desordres pour ces meurtres et ces dévastations. Parmi les autres criminels de guerre il y " a le SS Gruppenfuehrer et le Lieutenant général de la Waffen SS Phleps, commandant de la division, le Major-Général de la Waffen SS von Oberkamp, Ritter Karl, commandant le XIII régiment, dernier commandant de la dkvision; le major général Schmidthuber, August, commandant le XIV° régiment" Et alors suivant les nomes d'une dizane d'officiers SS et d'autres commandants.

LE PRESIDENT. - Ne pouvez-vous pas lui demander si ce sont les fameus SS ? Waffen ?

Q.- Témoin, ces hommes appartenaient aux Waffen SS, n'est-ce pas, regardez leurs noms.

; R.- Je connais une partie de ces noms Ils étaient chefs dans les Waffen SS.

Q. - Prenons leursnoms un par un. Phleps, Divisionel Vommander ?

R.-Oui.

H0633 - 0020

L.C. 19
6 aout 1946
10 à 11 h.

Q.- C'était un de vos collègues dans la Waffen SS n n'est-ce pas ?

R. -Oui.

Q.- Major général des Waffen SS von Oberkamp... il était dans les Waffen SS, n'est-ce pas ?

R.- Je connais les noms suivants :' Oberkamp, Schmidthuber, et Diltsche? Les autres noms, je ne les connais pas.

Q. - Vous ne niez pas que c'étaient desoofficiers d'après leurs description ? des officiers de la Waffen SS ?

R. Je le suppose, bien que je ne sache pas l'origine de ce rapport. Ce sontsans doute des nouvelles qui sont arrivées simplement verbalement et qu'on a rédigé sous forme de rapport.

Dr SLWYN JONES.- Oui, c'est à la Cour de décider de la valeur de cette eocumentation.

Maintenant je voudrais que vous écoutiez le document que je dépose au nom de la délégationpolonaise. Il concerne encore les SS. La première série de documents parle de fussillades d'otages. ~~D'après le commandant~~ du commandant des fonctionnaires SS par des hommes SS. Le premier document 4041-PS,lequel est GB 556,consiste couvre les années 1943 et 1944, ilest signé par le chef SS de la police à Varsovie det dans certains cas par le chef de la police de Sécurité et du SD de Varsovie.

H0633 - 0021

Il parlait du fusillage d'otages. La Cour verra qu'ici figurent différents nombres de victimes de l'occupation nazie. Au n° 25, à la page 16, il y a une liste de 270 otages fusillés. A la page 20, il y en a 200. A la page 26, 100. Ces fusillades SS ne sont pas une conception originale SS. Sans doute, j'ai deux documents 4038-PS et 4039-PS qui.....

LE PRESIDENT. - M. Elwyn Jones, je crois que vous devriez demander au témoin s'il y a un rapport entre les Waffen SS et ces documents ?

LE TEMOIN. - J'ai malheureusement un exemplaire anglais entre les mains, et je ne connais pas suffisamment cette langue pour suivre la question, mais je pense que ces mesures qui ont été prises à Varsovie, aussi bien que dans le cas du premier document qui traite du Warthegau, n'ont rien à faire avec la Waffen SS.

LE PRESIDENT. - Attendez de recevoir l'exemplaire qu'il vous faut.

M. ELWYN JONES. - Je ne suggère pas, Votre Honneur, que tous les documents que je dépose se rapportent seulement aux Waffen SS de l'organisation SS. Toute l'accusation est basée sur le fait qu'il y a une unité entre les différents services des SS.

LE PRESIDENT. - Oui, mais le témoin peut faire ressortir cela, s'il le désire.

M. ELWYN JONES. - Oui, M. le Président.

Avez-vous eu l'occasion de voir des reproductions de ces affiches ?

R. - J'ai vu que les signatures étaient celles de SS et de chefs de la police, ce qui n'a absolument rien à faire avec les Waffen SS.

H0633-0022

Il me faut répéter ce que je vous ai déjà dit au sujet des événements de novembre 1939. Il n'y avait pas de formation de Waffen SS. Dans ces documents une seule chose concerne les Waffen SS . Dans les documents 3 et 4, l'on parle de la division "Prince Eugène" . Je ne peux pas contrôler si c'est exact, étant donné que je n'ai jamais été dans les Balkans.

LE PRESIDENT. - La division "Teufel" était-elle aussi une division de la Waffen SS ?

R. - Non, il n'y a pas eu de division "Teufel" (division du Diable) parmi les Waffen SS.

M. ELWYN JONES. - Vous dites que cettedivision du diable n'a pas existé et n'était pas en Yougoslavie ?

R. - Non, pas en Yougoslavie.

M. ELWYN JONES. - Je pourrai avoir des témoignages par la suite à ce sujet, M. le Président. Si la Cour me permet plus tard de contre-interroger au sujet de la SS comme unité, je pourrai présenter des documents. Je crois que la Cour ne voulait pas m autoriser à faire cela maintenant. Je serais très heureux d'attirer l'attention de la Cour....

LE PRESIDENT. - M. Elwyn Jones, ce n'est pas que la Cour ne désire pas que vous contre-interrogiez, mais elle ne désire pas que vous lisiez des documents déjà déposés pour poser des questions au témoin, mais vous pouvez utiliser ces documents.

M. ELWYN JONES. - Plus tard, au cours de mon contre-interrogatoire, je reviendrai à ce sujet, si vous me l'autorisez. J'aimerais déposer d'abord ces documents, si je le peux.

LE PRESIDENT. - M. Elwyn Jones, je crois que la

H0633 - 0023

Cour voulait dire qu'elle ne désirait pas que vous mettiez des extraits de ce document que le témoin n'a jamais vu, mais qui a déjà été déposé à la Cour, mais vous pouvez contre-interroger le témoin au sujet de n'importe quel autre document , à part celui-là.

Q. - Très bien, je reviendrai à un contre-interrogatoire général une fois que j'aurai déposé ces documents.

Je dépose les documents 4038 et 4039-PS. Je les dépose sous les numéros GB-557 et GB-558. Ce sont des documents qui démontrent que les fusillades à Varsovie étaient exécutées à la suite d'une demande du Gouvernement Général, à partir de mars 1939.

Ensuite, le document D-956 sera déposé sous le numéro GB-559. C'est un rapport officiel polonais à propos des atrocités allemandes en Pologne. Je désire seulement attirer l'attention de la Cour sur une entrée, à la page 184 de ce rapport, parlant de la fusillade de Varsovie, disant que le nombre approximatif de tués depuis le début jusqu'à la révolte, du 5 octobre 1943 jusqu'au 1er août 1944, était d'environ 8.000 personnes.pour la plupart attrapées au cours de chasses à l'homme dans les rues de Varsovie.

DR. PELCKMANN. - Votre Honneur, puis-je me permettre de vous faire remarquer quelque chose quant à la procédure. Mr. Jones dit que ces documents qu'il présente maintenant au Tribunal ne doivent pas être montrés au témoin. Je demande et je tiens à dire que la possibilité de présenter les documents ne peut avoir lieu qu'au moment d'un contre-interrogatoire, c'est-à-dire pour contrôler si le témoin est digne de foi ou non. De cette façon, le Ministère Public pourra porter à nouveau des preuves à charge, sans qu'il y ait aucune liaison avec nous.

Je vous prierai, autrement, de vouloir bien permettre au témoin de prendre position dans cette affaire.

H0633-0024

M. ELWYN JONES. - M. le Président, je ne vois aucune objection à ce que le témoin voit tous les documents, c'est une question de temps ; c'est pour économiser du temps que je ne voulais pas, pour une phrase interprétée, présenter le document. Je croyais que cela n'était pas utile, mais je n'ai aucune objection ce que le témoin voit tous les documents.

LE PRESIDENT. - La Cour, Dr. Pelckmann, a déjà décidé que les documents peuvent être déposés de cette façon, et M. Elwyn Jones, en parlant d'extraits, spécifiait qu'au cours de votre second interrogatoire, vous avez l'occasion d'utiliser ces documents. Vous pouvez nous poser n'importe quelle question que vous désirez à propos de ces documents, au cours de votre second interrogatoire.

M. ELWYN JONES. - Ensuite, je déposerai les documents parlant des atrocités commises par les SS au moment de la destruction de Varsovie. D'abord le document 4042-PS qui sera déposé sous le nº GB-560. Ce document consiste en trois dépositions sous serment d'un autre rapport officiel polonais, intitulé "Crimes allemands à Varsovie en 1944".

La première déposition sous serment est celle du témoin Alexandra Kreczkiewicz qui déclare que :"Le 2 août, les membres des SS ont donné l'ordre de nous transférer dans la maison en face ; notre maison, ainsi que la maison voisine furent incendiées ; le 3 août, on nous informa que nous serons fusillés ; quelques centaines de personnes se sont assemblées dans la maison ; le 4 août à 11 heures avant midi, les Allemands encerclèrent la maison et donnèrent l'ordre d'abandonner les appartements ; les femmes et les enfants criaient terriblement ; on entendait des coups de fusil à l'entrée - quelques personnes furent tuées et blessées près de la sortie. On nous chassa sur les champs de pommes de terre, et on nous ordonna de nous coucher dans les sil-

H0633 - 0025

lons - nous étions entourés de gardes, il était impossible de se sauver ; quelques minutes après, on nous ordonna de nous lever et on nous conduisit sous un pont situé à la proximité . Nous n'avions aucun doute sur notre sort ; à la question d'une femme "où nous conduit-on ?", on nous répondit "des femmes et des enfants allemands périssent par votre faute, c'est pourquoi vous aussi, vous allez tous périr". On nous mit en rang. Un groupe de 70 personnes fut séparé de nous, et on leur ordonna d'avancer derrière le pont sur la colline ; le restant (et j'étais parmi eux) furent rangés près d'un mur contre les fils barbelés ; de tous les côtés et de tout près, on entendait des coups de fusil ; les victimes de bourreaux allemands périssaient; nous étions serrés l'un contre l'autre, et moi, je me trouvais sur le bord. A une distance de cinq mètres devant nous, un des bourreaux, d'une manière la plus tranquille, chargea sa mitrailleuse ; un autre prépara son appareil photographique, ils voulaient prolonger l'exécution. Quelques Allemands nous gardaient ; on entendit des coups de fusil, des bruits, des gémissements, je tombai blessée et je perdis connaissance ; après quelque temps, j'ai repris mes sens, j'entendais achever les blessés. Je ne bougeais pas et je faisais semblant d'être morte ; ils laissèrent un des Allemands en garde - et le reste s'en allèrent. Les bourreaux incendièrent les chaumières et les maisons dans le voisinage. La chaleur me brûlait, j'étais asphyxiée par la fumée, et ma robe a pris feu. L'Allemand était toujours sur la garde ; discrètement, je m'efforcais d'éteindre le feu sur moi- mes jambes furent brûlées, je cherchais à me sauver de cet enfer."

Puis elle indique comment elle s'est rendue dans une cave et à la fin :"Le groupe exécuté en ma présence devait compter 500 personnes environ dont trois ou quatre seulement

H0633-0026

réussirent à se sauver. Les bourreaux appartenaient tous aux SS."

L'affidavit suivant est une attestation du témoin Bronislav Dylak, qui décrit les atrocités commises par les SS dans un hôpital à Varsovie:

"Très grièvement blessé au ventre, j'étais en traitement à l'hôpital de campagne sis rue Dluga n° 7.

"Le 7.IX.1944, les Allemands avaient ordonné aux infirmières et aux malades, qui pouvaient se déplacer, de quitter l'hôpital , mais d'y laisser tous les blessés graves. Parmi ces derniers, je suis resté dans la salle, qui se trouvait au sous-sol. Dans cet hôpital, restaient encore quelques centaines de blessés graves et des malades, qui ne pouvaient pas se déplacer.

"Peu de temps après le départ des infirmières (dans la soirée), les Allemands SS se présentèrent à l'Hôpital et la fusillade commença. Tout d'abord, furent tués tous ceux qui, par un surhumain effort se levaient des lits et cherchaient à s'approcher des escaliers et des portes, en espérant se sauver. Ils étaient immédiatement abattus par les Allemands qui pénétraient dans l'hôpital.

Dans notre salle sont entrés deux bourreaux, l'un d'eux éclairait la salle avec une bougie (il faisait déjà sombre), l'autre en criant "bandits, bandits", abattait à brûle-pourpoint avec son revolver, les malades couchés dans leurs lits. J'ai échappé à ce massacre avec quelques-uns de mes camarades, grâce au fait, que le passage vers nos lits était barré par d'autres lits. La salle se composait de deux parties. J'étais couché dans l'autre, la plus petite, l'entrée de laquelle était barrée. Dansla première partie de la salle, on avait tué tous ceuxqui s'y trouvaient.La deuxième partie fut épargnée par miracle (peut-être parce que l'on pouvait entendre déjà les voix rappelant les bourreaux

H0633-0027

Des autres salles, on entendait plusieurs coups de feu. L'exécution avait lieu dans tout l'hôpital. Plus tard, plusieurs contrôles furent faits pour vérifier si tous étaient bien achevés. A ces moments, nous avons fait semblant d'être morts mon camarade qui était couché à côté de moise fit lui-même des taches sanglantes sur la poitrine et la temps et simula la mort. L'un des Allemands, qui parlait l'Ukrainien, passait entre les tués et les frappait avec son fusil dans la figure. C'était une nuit épouvantable. A un moment donné, on avait lancé par la fenêtre dans notre salle une grenade appelée "baton", un de mes camarades eut le ventre déchiré. Finalement, on mit le feu au bâtiment. L'incendie se propagea avec vitesse, tous ceux qui essayaient de se traîner jusqu'à la sortie étaient abattus. Dans notre salle, se trouvait une femme inconnue, qui avait repoussé les matériaux inflammables de l'entrée de la salle, et en conséquence elle avait arrêté la propagation de l'incendie dans notre salle. D'autres salles et la cage de l'escalier brûlaient. La fumée, l'odeur des cadavres brûlés, remplissaient le bâtiment. Nous avions une soif incroyable."

Et la dernière phrase :" C'est ainsi que des quelques centaines de blessés qui se trouvaient à l'hôpital de la rue Dluga n° 7, seuls quelques-uns purent s'échapper."

Le troisième affidavit est celui de Maria Bukowaska : "Le 7 août 1944, sur l'ordre des SS, les habitants du district entier durent abandonner leurs maisons, qui furent immédiatement incendiées. Nous étions quelques milliers à être bousculés par les SS. Tous ceux qui essayaient de se retourner, aussi bien que tous ceux qui essayaient d'aider, étaient abattus."

Et plus loin :" On nous fait avancer à nouveau. On entend encore tirer. Une auto pleine de SS s'approche, les officiers descendent, nous inspectent et sortent trois jolies

H0633-0028

jeunes filles de nos rangs. Deux soeurs N. et une autre jeune fille que je ne connais pas. L'auto repart, les jeunes filles crient en essayant de se défendre contre les SS. Une femme âgée tombe, elle ne peut plus continuer. Un officier SS lui tire dans la nuque et de nouveau nous entendons maudire les SS et le coeur d'un millier de personnes se remplit d'un désir de revanche et de révolte.

"Dans l'église de Wola ce qui resta de nos objets personnels nous est pris. Toutes les jeunes filles, quelques unes de 12 à 14 ans seulement, sont laissées, tandis que nous, plus âgées, sommes menées à la gare de l'Ouest, et puis par chemin de fer à Pruszkow..."

Tout cela, c'était des crimes SS, n'est-ce pas ?

R. - Non, ce n'était pas là de la Waffen SS. C'était quelques hommes qui faisaient partie d'Himmler et qui n'avaient rien à faire avec les troupes combattantes. A Varsovie, nous n'avons jamais combattu.

Q. - Niez-vous que les Waffen SS aient pris part à la destruction de Varsovie ?

R. - Je n'étais pas présent, je ne peux pas prendre position, mais autant que je sache, nous n'avons pas combattu là-bas. Il y a eu là-bas une résistance qui a été combattue ainsi qu'un témoin vous l'a dit.

Q. - Une révolte, puis une extermination en masse par les troupes SS, c'est cela qui est arrivé à Varsovie, n'est-ce pas ?

R. - Les Waffen SS n'y ont pris part que pour une très petite partie, car ils n'étaient pas là.

Q. - Je dépose ensuite le document D-954 qui sera déposé sous le n° GB-561. C'est une déposition du Professeur Tomkiewicz Wladislaw de l'Université de Varsovie, et du Dr. Stanislas Lorentz, Directeur du Musée National de Var-

H0633-0029

sovie, à propos du pillage et des destructions délibérées à Varsovie, dans les formations allemandes , y compris les SS. Je vais résumer ces documents.

Le document suivant est le 2233-PS. C'est un autre extrait du journal de Frank montrant la coopération des SS, avec les autorités civiles pendant les fusillades.

LE PRESIDENT. - Quelle est la référence ?

M. ELWYN JONES. - 2233-DD6PS, M. le Président, GB-562 C'est un extrait du journal de Frank du 16 octobre 1944.

" Le Gouverneur Général a reçu le SS Oberfuehrer Dierlewanger et le SS Untersturmfuehrer Ammann en présence du SS Sturmbannfuehrer Pfaffenroth."

"Le SS Oberfuehrer Dierlewanger signale au Gouverneur Général l'activité de son groupe de combat à Varsovie.

"Le Gouverneur Général Frank dit à l'Oberfuehrer Dierlewanger qu'il le remercie, et lui-même exprime son appréciation sur la façon dont il a employé son groupe de combat pour les combats à Varsovie."

"Plus tard, déjeuner pour célébrer la présence du SS Oberfuehrer Dierlewanger."

LE PRESIDENT. - Pouvez-vous dire quelles unités ces officiers commandaient ?

M. ELWYN JONES. - J'allais poser cette question au témoin Votre Honneur.

Q. - Dierlenwanger était le chef des unités opérant à Varsovie, n'est-ce pas ?

R. - Dierlewanger ? Il était le Commandant d'une troupe d'hommes qui venaient de camps de concentration. Il n'avait rien à faire avec les Waffen SS. Lui personnellement, ainsi que sa troupe, je ne l'ai jamais rencontré. C'est pourquoi je

H0633-0030

ne peux pas vous dire autrechose.

Q. - Les officiers de son unité étaient-ils des hommes SS

R. - Je ne peux pas vous le dire, étant donné que je ne connais pas cette formation.

Q. - J'aurais d'autres documents à ce sujet, plus tard, M. le Président.

Je voudrais maintenant déposer une attestation sous serment démontrant la participation des SS dans les cruautés pour l'extermination des Juifs. Ceci démontrera la participation des Waffen SS. C'est le document D-939, qui sera déposé sous le n° GB 563. C'est un affidavit d'Izrael Eisenberg. Il déclare :

"J'habitais Lublin, et de là je fus envoyé à Maidanek, au commencement de 1942. Néanmoins, comme prisonnier, j'ai continué à travailler pour les Allemands qui m'ont employé comme expert pour du travail de mécanique électrique pour différentes maisons et bureaux SS. A Lublin, je travaillais comme mécanicien-électricien dans les bâtiments des SS et du chef de la police Globocnik, dans l'état-major des SS à Lublin, Warschauer Strasse 21. Les Waffen SS étaient aussi là. De l'extérieur, la pancarte "SS Waffen" pouvait être vue et sur le passe que j'ai reçu pour entrer, les mots "SS Waffen" étaient aussi marqués.

"Je connaissais tous les officiers, par exemple l'Obersturmbannfuehrer Riedel, le Rottenfuehrer Mohrwinkel, l'Unterscharfuehrer Schramek. Je sais que les chefs des Waffen SS, aussi bien que les régiments SS demeuraient dans le bâtiment même où je travaillais. Ils ont participé à toutes les expulsions des Juifs de la région de Lublin. Au cours de ces expulsions, des milliers de personnes furent tuées sur place, et ceux qui restaient envoyés pour extermination. Moi-même, j'ai vu, au cours de l'hiver 1941, les "Waffen SS" du 21 Warschauer Strasse participer à la déportation de quelques centaines de

H0633 - 0031

Juifs qui ont été envoyés à Maidanek, lorsque plusieurs personnes furent tuées sur place. A ce moment-là, mon père fut aussi déporté à cause de sa barbe. Cette action concernait surtout les Juifs barbus. Je sais que le Rottenfuehrer Mohrwinkel dirigeait cette action et qu'il fut promu au rang d'Untersturmfuehrer pour cela. J'ai travaillé pour la Waffen SS jusqu'en novembre 1942, c'est-à-dire jusqu'au moment où j'ai été transféré à Radom. Les mêmes personnes ont participé pendant toute cette période à tous les crimes des SS à Lublin et dans le district de Lublin, et je désire faire remarquer que ces SS gardaient leurschevaux dans les écuries de l'aérodrome et qu'il y avait une pancarte disant : "Régiment monté des Waffen SS."

Ensuite, le document D-953 qui sera déposé sous le GB-564.

LE PRESIDENT. - Je crois que vous devriez donner au témoin l'occasion d'expliquer ce document, s'il le désire.

M. ELWYIN JONES. - Comme Votre Honneur le désire.

Q. - Témoin, vous m'avez entendu lire ce dernier document. Vous voyez que ce témoin dit que les Waffen SS ont participé directement au ramassage des Juifs pour qu'ils soient envoyés en extermination. Il parle du régiment "Waffen SS monté" et des Waffen SS dans le district de Lublin. C'était bien des hommes provenant des Waffen SS, n'est-ce pas ?

R. - Les noms dont on a parlé n'étaient pas des noms d'officiers. Naturellement, je ne connais pas les noms de toutes les formations. Je n'ai pas de preuve que ce sont là des membres de la Waffen SS, étant donné que nous n'étions pas précisément à Lublin, mais plus à l'Est. J'ai lu, en même temps, "formation de remplacement", et vous mettez le mot "Compagnie montée". Je ne peux pas vous dire quoi que ce soit de plus.

H0633 - 0032

Q. - Voulez-vous nous expliquer la différence entre les unités Waffen SS engagées en guerre, et engagées dans les actions criminelles à l'arrière ? C'est là où vous voulez en venir ?

R. - Pour les tâches à l'arrière du Front, il ne peut s'agir que de troupes de remplacement, car les autres formations étaient toujours en ligne.

Q. - Cette déposition sous serment montre tout à fait clairement que ces troupes étaient SS, n'est-ce pas ? Que pouvaient-ils être d'autre ?

R. - Ils auraient pu être des unités de l'Einsatz groupe qui travaillaient derrière les lignes.

Q. - Vous voulez dire qu'ils empruntaient le nom de la Waffen SS pour se camoufler ?

R. - Improbable.

Q. - C'est tout à fait clair. Ces troupes devaient être des SS, n'est-ce pas ?

Maintenant, je voudrais attirer votre attention sur un autre document qui pourrait vous aider. C'est le document D-953 qui deviendra GB-566. Le dernier est GB-565. Je vous demande pardon, Votre Honneur, mais celui-ci sera GB-565. C'est un affidavit de David Wajnapel.

"Quelques semaines après l'arrivée des troupes allemandes à Radom, la police et les autorités SS sont arrivées. Les conditions sont devenues alors beaucoup plus mauvaises. La maison à Zeromskist où ils avaient leur état-major était devenue une menace pour la population entière. Les gens qui marchaient dans la rue, on les faisait rentrer dans la maison, ils étaient maltraités, on les battait, et on les torturait. Tous les membres officiers des SS, ainsi que des autres rangs, participaient à ceci. Etant docteur, j'ai sou-

H0633 - 0033

vent eu l'occasion d'aider des gens qui avaient été blessés sérieusement par les SS.

"En peu de temps, l'uniforme SS est devenu une menace pour la population. Moi-même, j'ai été battu jusqu'au sang par quatre membres SS dans la rue, malgré mon brassard disant que j'étais docteur. Plus tard, deux ghettos furent établis à Radom, au mois d'août 1942. Ce que l'on appelait la déportation a commencé. Les ghettos furent entourés par de nombreuses unités SS qui occupaient toutes les sorties. On faisait sortir les gens dans la rue, et on tirait sur ceux qui couraient. Les malades chez eux et les personnes dans les hôpitaux étaient tués sur place, parmi d'autres les malades qui se trouvaient dans l'hôpital où je travaillais en tant que docteur. Le nombre des personnes tuées était d'environ 4.000. Environ 3.000 furent épargnées, et le reste, environ 20.000, envoyées à Treblinka.

"Toute l'action était dirigée et exécutée par les SS. Moi-même, j'ai vu que le personnel SS était sur place, formant des groupes et donnant les ordres. Dans les rues, et dans les maisons, les SS ont maltraité et tué des personnes sans attendre les ordres. Après la déportation, les groupes de personnes qui restaient furent rassemblés dans quelques ruelles étroites, et les SS les ont donnés à différentes maisons pour travailler, moyennant finance. Je sais que c'est la Banque de Radum qui faisait ces paiements. Nous n'étions visités que par les SS. Les exécutions opérées par les SS dans le ghetto lui-même arrivaient fréquemment. Le 14 janvier 1943, une autre 'déportation' à Treblinka eut lieu. Le 21 mars 1943, dans tout le district, il y a eu ce qu'on a appelé une action contre l'élite de la population, contre les intellectuels; autant que je le sache, ceci a été décidé après une réunion du Fuhrer SS et de la police à Radom. A Radom seulement, environ 200 personnes ont été tuées à ce moment.

H0633 - 0034

Entre autres, mes parents, mon frère et son bébe de 9 mois. Le 9 novembre, de la même année, tous les enfants juifs jusqu'à 12 ans, ainsi que les vieillards et lesmalades furent rassemblés à Radom, et ils ont été tués dans la rue Biala. Des officiers SS et d'autres rangs ont participé à ceci.

"A partir de mars 1943, je suis resté 18 mois dans le camp de Blizyn. Ce camp était entièrement sous le contrôle des SS et du chef de la police de Radom. Son chef était l'Untersturmfuehrer Paul Nell. Les gardes étaient composés de simples SS et de NCO. Les contremaîtres étaient des hommes SS qui avaient été blessés au front. Tous se sont conduits de façon inhumaine en nous battant et en nous infligeant de mauvais traitements. Les fusillades étaient fréquentes. Le fuhrer de la SS et de la Police jugeait et condamnait les gens. Ensuite, c'était le chef du camp. LesSS d'autres grades connaissaient très bien ce qui se passait en Pologne, car des SS me l'ont dit. Ils m'ont parlé des massacres de Juifs à Maidenek en novembre 1943. Le fait n'était pas secret. Il était connu de toute la population civile ainsi que des hommes SS ~~[illegible]~~ du rang le plus inférieur.

"Quand le camp fut pris en main par le camp de concentration de Maidenek, de nouveaux gardes nous furent renvoyés, mais il n'y avait aucune différence entre ceux-ci et ceux que nous avions auparavant;en juillet 1940, le camp entier y compris moi-même fut envoyé à Auschwitz où seulement les SS pouvaient entrer. Les conditions de ce camp sont bien connues. Je pus me sauver au cours de l'évacuation de ce camp en Allemagne. Le long de la route, les SS ont tué les internés qui étaient trop faibles pour avancer. Plusieurs centaines de personnes furent tuées en même temps."

Vous voyez, témoin, d'après cette attestation sous serment la participation des troupes SS à ces abominations. Niez-vous la participation SS aux assassinats de Juifs lors-

H0633 - 0035

que vous lisez des attestations sous serment comme celles-ci ?

R. - On a expressément dit dans ce document que le Fuhrer de la Police et les SS sont mentionnés là où le SD travaillait avec le SS, mais ils n'ont aucun rapport avec les SS, et de tous les exemples ici donnés, M. l'Accusateur, je dois dire que seuls l'affidavit de Maria Bukowska et celui sur la division "Prince Eugène", peut-être aussi cette formation montée près de Varsovie, ont trait aux Waffen SS. Je ne peux pas vous en dire davantage.

LE PRESIDENT. - Je crois que vous devriez lire le dernier paragraphe.

M. ELWIN JONES. - Cela pourrait vous aider.

"Je souligne que pendant les quelques années de guerre, étant Juif et médecin, j'ai rencontré un grand nombre de SS des Waffen SS aussi bien que d'autres formations, et des personnes de différents grades. Je dois déclarer que je n'ai remarqué aucune différence entre eux, en ce qui concerne leur attitude inhumaine envers la population civile."

Les Waffen SS étaient toujours à portée de main pour toutes les actions dirigées contre les populations locales, n'est-ce pas ? C'était sa fonction, c'était pour cela qu'elle avait été créée ?

R. - Ce n'était pas sa fonction. La Waffen SS était incorporée dans l'armée.

Q. - Avez-vous, à ce sujet, vu les directives d'Hitler à propos de l'avenir des SS ?

R. - Je n'ai pas compris la question.

Q. - Avez-vous vu la directive d'Hitler ?

H0633-0036

R. - Un arrêté d'Hitler concernant les SS ? Je ne connais pas cela.

Q. - Dans cette directive, qui est connue de la Cour - je crois que c'est le document D-665, GB-280, Hitler fait remarquer que les fonctions des Waffen SS, leur objet, c'est d'être toujours en tête du nazisme et d'être employés pour les actions exécutives contre les résistances aussi bien à l'intérieur, que contre des oppositions dans les pays extérieurs.

N'avez-vous pas reçu des instructions d'Hitler sur le rôle des Waffen SS ?

R. - C'est sans doute un avis envoyé par Hitler aux bureaux militaires qui traitaient avec l'avenir de la Waffen SS, après la guerre.

Q. - C'était une directive de 1940 qui fut distribuée aux unités régimentaires, et qui était à la disposition de tous les Waffen SS. Je n'ai pas le document ici avec moi, pour l'instant, mais voulez-vous dire que vous avez ignoré cette directive ?

R. - Oui, je ne connais pas de tels ordres. Je n'ai connaissance que d'un ordre oral relatif au rôle futur de notre organisation après la guerre.

LE PRESIDENT. - Peut-être serait-ce le moment indiqué pour suspendre l'audience ?

M. ELWYN JONES. - Oui, M. le Président .

- Suspension de 10 minutes -

M. ELWYN JONES. - Plaise à Votre Honneur, je voudrais faire une petite correction aux numéros de pièce des documents. Le numéro D-953 a été donné deux fois

H0633 - 0037

comme GB-564 et GB-565. D-953 sera GB-564 et le document suivant D-955 sera le GB-565.

LE PRESIDENT. - Que sera le dernier document que vous avez mentionné, 564, 565 ?

M. ELWYN JONES. - Le dernier document D-955 , que je viens de présenter, sera le GB-565. C'est un affidavit final d'un marchant juif, Nojzesz Goldberg.

" Le 23 juin 1941, je fus appelé à l'armée soviétique à Lemberg. Au milieu de juillet, je fus prisonnier par les Allemands. Dans une localité à 5 kms. de Podwoloszysk , les compagnies SS firent sortir les Juifs d'un camp de prisonniers, et les fusillèrent immédiatement. Je restai vivant, étant donné qu'ils ne me reconnurent pas comme Juif. J'insiste sur le fait que ce sont les Waffen SS qui ont fait cela.

" Après la fin de ma captivité, je vécus à Radom et je travaillai de juin 1942 à juillet 1944 pour les Waffen SS dans trois endroits différents, le détachement SS Vétérinaire , Koscinskistrasse, l'administration des Waffen SS, Planty 11, et le building du Directorat de la Waffen SS, Slowacki Strasse 27. Comme j'ai travaillé longtemps pour les SS, je connaissais les noms et les visages de tous les officiers des détachements ici nommés. A la tête du détachement de renforcement SS Vétérinaire était le Sturmbannfuehrer Dr. Held et l'Hauptsturmfuehrer Schreiner. A la tête de l'administration de la garnison, l'Obersturmfuehrer Grabau et à la tête du Directorat l'Oberscharfuehrer Seiler. Toutes les personnes mentionnées prirent une part directe, ainsi que leurs compagnies, à l'exécution des expulsions à Radom les 5, 16 et 17 Août 1942, au cours desquelles quelques milliers de personnes furent fusillées sur le champ. Je sais que les compagnies de SS quittèrent la ville pour exécuter les "expulsions" de Juifs. J'ai entendu des sol-

H0633-0038

dats se vanter du nombre de Juifs qu'ils avaient tués. Je connais d'après leurs propres histoires que ces mêmes compagnies participèrent aux actions contre les partisants polonais et aussi incendièrent des villages."

Dites-vous toujours que les Waffen SS n'ont pas pris part aux atrocités commises en Pologne ?

R. - J'ai l'impression que ce document n'est pas digne de foi. Comment des unités de compagnies vétérinaires pouvaient-elles participer à de telles mesures ? Je ne peux pas en dire davantage, car je ne connais pas les unités.

Q. - C'est un document d'un homme qui a travaillé deux ans pour les SS, qui les connaissait personnellement, qui leur parlait. C'est un homme de 36 ans qui a souffert par eux, et il mentionnait en détails les compagnies de Waffen SS qui étaient en question.

Est-ce que vous niez ce fait ?

R. - Ce sont des unités sur les arrières qui vraisemblablement appartenaient aux Waffen SS. Je ne puis dire plus que cela.

LE PRESIDENT. - Connaissez-vous le nom de certains des officiers mentionnés dans cette lettre ?

R. - Non.

LE PRESIDENT. - Avez-vous jamais été à Radom ?

R. - Non.

LE PRESIDENT. - Savez-vous qu'il y avait des Waffen SS dans ces localités mentionnées dans cette lettre ?

R. - Je n'ai pas compris ce qu'a dit M. le Président ?

LE PRESIDENT. - Saviez-vous qu'il y avait des quartiers généraux ou des unités de Waffen SS dans les unités dénommées dans cet affidavit ?

H0633-0039

R. - Des unités qui étaient dans le cadre de l'armée, non. Elles n'ont pas été dans ces régions, autant que je sache.

Q.- Je crois que la personne qui a fait cet affidavit déclare les unitées mentionnées comme se trouvant à Radom. Ce que je vous demande, c'est si vous saviez qu'il y avait des Waffen SS dans ces localités ?

R. - Non, je ne peux pas le dire.

Q. - Témoin, vous avez dit que les unités Waffen SS ont respecté les lois internationales et n'ont pas commis d'atrocités.

Avec votre autorisation, Milord, j'ai l'intention maintenant de verser un résumé des accusations soumises à la Commission des crimes de guerre alliée par les commissions nationales des divers pays qui ont souffert par les Waffen SS. Outre ces résumés, je puis verser des copies certifiées conformes des accusations elles-mêmes qui établissent les incidents dont on se plain et j'estime que de telles accusations ont une valeur probative. Il est vrai que les accusations ne résultent pas de procès, et que les hommes n'ont pas encore été jugés, mais j'estime que ces résumés ont une valeur probative et je demanderai à la Cour d'en prendre acte.

LE PRESIDENT. - Peut-être pourriez-vous nous en dire davantage sur la nature des documents que vous versez ?

M. ELWYN JONES. - Le document que je verse établit les noms des officiers, les unités , les actions commises, la nature de l'action et la source de l'information, celles qui sont pertinentes pour les commissions des crimes de guerre.

H0633 - 0040

LE PRESIDENT. -

MR. ELEYN JONES. -C'est une référence. Mais cela contient un résumé des preuves ; et ce que je fournis au Tribunal contient bien plus de détails que ce que je veux donner ici. Peut-être n'y aurait-il pas d'objections à ce que Votre Honneur puisse, en regard de quelques.....

LE PRESIDENT. - M. Eleyn Jones, estimez que cela tombe sous l'article 2I.

R. - Oui, M. le Président.

Ce sont des rapports qui sont soumis par des nations à la Commission des Crimes de guerre ; ils sont réduits sous la forme de résumé comme accusation.

MR. ELEYN JONES. - Si votre Honneur voulait regarder une de ses feuilles, cela pourrait peut-être être utile.

Votre Honneur, à mon avis, Sir David Maxwell Fyfe pourra déclarer quels ont été les accords qui ont présidé à l'adoption de ces charges.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Mylord, si l'on doit commencer par l'article 2I, qui dit que le Tribunal prendra aussi acte des documents officiels du Gouvernement des Nations unies, et y compris les actes des documents établis dans les diverses nations pour l'investigation des crimes de guerre.

Mylord, la procédure qui a été établie, a été que la Commission des Crimes de Guerre des Nations unies sous la Présidence de Lord Finley, consistait à déléguer les diverses nations unies sous cette commission.

Pour ainsi dire, la se trouvait à l'Office National de presque toutes les Nations unies ; la procédure que l'Office national envoyait consistait en des rapports adressés à la Commission des Crimes de guerre des Nations unies qui les prenait en considération et les renvoyait aux autorités dans les diverses contrées, qui s'occupaient de la

H0633-0041

poursuite.

Ce que nous voyons ici, c'est un résumé des rapports envoyés envoyés par les divers pays à la Commission des Crimes de guerre des nations unies, sous la forme de charges suggérées qui devaient être fournies ; c'est un résumé des preuves à l'appui. Elles sont disponibles et elles sont authentiques. Les documents que nous vous communiquons n'ont une utilité que pour la commodité du Tribunal ; c'est un tableau des charges montrant l'unité, la date, l'endroit, l'incident et la source, compris dans les dossiers de la Commission des crimes de guerre.

LE PRESIDENT. - Si je comprends bien ce que vous avez dit, c'est que ces documents, dont ceci est un résumé, viendraient à la Commission des Crimes de guerre des Nations unies pour une approbation quelconque ; après quoi elle les renverrait aux nations en question qui, alors, établiraient des Tribunaux pour juger ces gens, dont la Commission des Crimes de guerre a approuvé le jugement.

C'est exact ?

Donc, ceci seraient des charges qui n'ont pas été encore
approuvées par les nations

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Mylord, cela peut être, ou non.

C'est un rapport antérieur des nations unies ; chaque nation unie avait son office national pour les enquêtes et les rapports sur les crimes de guerre et c'est une mesure essentielle que l'Office national devait d'abord rassembler les preuves, établir les charges et fournir ce rapport à la commission des crimes de guerre des Nations unies. Puis, ceci revenait avec une approbation ou un commentaire de la Commission des crimes de guerre des nations unies aux autorités juridiques des divers pays.

H0633-0042

Pour la clarté, je cite mon propre exemple. Lorsque j'étais chargé de ce ~~xxxxx~~ travail, l'Office national britannique était à la charge du trésorier Thomas Bidion ; c'est lui qui a rassemblé les documents ; qui les a envoyés à la Commission des crimes de guerre des Nations unies ; ils ont fait leurs commentaires, puis ces documents sont revenus à moi et j'ai alors décidé s'il y aurait ou non un procès. Mais, Mylord, je fournis un rapport authentifié des Nations unis, que le Comité de chaque nation a établi pour donner des preuves et pour les fournir à qui de droit. Nous estimons que le fait que chacune des nations unies, par un Comité autorisé, a rassemblé les preuves, les a résumées et rendues authentiques, ipso facto lui donne une valeur probante.

LE PRESIDENT. - Vous dites, n'est-ce pas, que cela est absolument en accord avec les derniers mots de l'article 2I ? Les documents venant des commissions gouvernementales officielles des différentes nations unies.....

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - C'est exact.

LE PRESIDENT. - La cour voudrait voir un de ces documents pour voir exactement quelle en est la nature.

Je pense que vous n'avez pas un document original ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- Mylord, c'est un document qui est certifié par le Secrétaire général de la Commission des Crimes de guerre des Nations unies. En voilà un qui a été accepté par la Commission des Nations unies.

LE PRESIDENT. - Nous allons regarder ce document, et, avant de suspendre pour considérer la question, la Cour voudrait entendre le Docteur Pelckmann.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Mylord, j'ai attiré l'attention sur le fait qu'un certain nombre ont déjà été acceptés par la Commission des Nations-Unies.

LE PRESIDENT. - Le résumé que vous voulez utilisé ou non est un résumé qui contient des documents qui ont été ~~xxxx~~ adoptés ~~xxxx~~ par la Commission.

H0633 - 0043

C'est ce que je voulais établir d'une façon claire. L'approbation de la Commission des Crimes de Guerre des Nations unies n'est pas une décision pour juger ; c'est simplement une approbation. Il revient aux autorités nationales de prendre une décision.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Oui, Mylord, lorsque j'étais procureur, il me revenait le devoir dé décider.

LE PRESIDENT. - C'est aux autorités nationales de décider.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Quand j'étais Attorney General, c'était à moi de décider. Je comprends que la même procédure est appliquée dans d'autres pays, où c'est à l'autorité nationale de décider.

LE PRESIDENT. - Oui, Dr. Perlckmann.

DR. PEICKMANN. - Les preuves que l'accusation présente sont présentées sous forme de rapports des commissions pour les Crimes de guerre des alliés; on peut en juger par l'article 2I. Je ne peux pas juger cet article, car c'est au Tribunal qu'il appartient de décider.

Mais une autre question me semble importante. Le Tribunal peut prendre une décision au sujet de l'art. 2I

LE PRESIDENT. - ~~Xxxxx~~ on veut fournir ce document maintenant, de façon à ce que le témoin puisse faire ses commentaires ou bien sera-t-il fourni à n'importe quel autre moment ? Si le Tribunal considère plus pratique de le faire maintenant, pourquoi ne le ferait-on pas ?

La question qu'il est en accord avec l'art. 2I est une question sur laquelle vous devriez être prêts à discuter. Mais je considère la question de savoir s'ils doivent être fournis maintenant ou plus tard comme une question qui revient essentiellement à la décision du Tribunal.

H0633 - 0044

DR. PELCKMANN. - Je croyais qu'il était important de dire que, si le Tribunal adopte ces rapports comme des preuves, selon l'art. 2I. SElon ma conviction, il ne peut l'admettre uniquement que lorsqu'il sera présenté au témoin. Lorsqu'on présentera ces documents au témoin, vu l'extraordinaire masse de ces preuves, il faudrait organiser cette présentation sans avoir à questionner le témoin. Je considère cela comme non autorisé.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal prendra en considération ce que vous avez dit.

La cour suspend l'audience pour délibérer.

L'audience reprend à I2 H.45.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal ne conteste pas que cette présentation de rapports est en accord avec l'art. 2I. Mais il estime qu'il serait convenable d'introduire ces rapports sans les présenter au témoin, pendant l'interrogatoire contradictoire.

La Cour, estime que ces documents ne doivent pas être soumis maintenant ; elle considère que , en considération de l'état actuel du procès, qui touche à sa fin, et en considération de la nature des documents qui sont versés par l'accusation, le Tribunal ne doit pas admettre ce document maintenant.

CONTRE-INTERROGATOIRE.

LT.COL. GRIFFITH-JONES. -

Q. - Témoin, quelle division des Waffen SS avez-vous servi pendant la guerre ?

R. - Pendant deux ans, dans la deuxième Division, j'étais Chef, et plus tard.....

Q. - Comment s'appelait cette division ? Quel en était le nom ?

R. - C'était la Division "Das Reich". De I942 à I944, elle devint le Second Corps Blindé, et, à partir de I944.....

H0633-0045

Q. - Abandonnons la division "Das Reich". A quelle époque avez-vous servi dans la Division "Das Reich" ?

R. - Je n'ai pas compris exactement.

Q. - Durant quelle période serviez-vous dans la division "Das Reich" ? A partir de quel moment ?

R. - A partir de I933, jusqu'à ma blessure en I94I.

Q. - Est-ce que vous êtes retourné dans cette Division plus tard ?

R. - Plus tard, j'ai été Général Commandant en Chef.

Q. - Si bien que la division "Das Reich" est la seule que vous ayiez servie au Front en tant que Commandant de Division.

R. - Non, j'ai commandé d'autres unités.

Q. - Oui. Mais, la Division "Das Reich" est la seule division que vous avez commandée personnellement durant la guerre.

R. - A l'époque où j'étais Commandant de Division, j'étais le seul Commandant de cette division.

Q. - Avez-vous commandé d'autres divisions, à part la division "Das Reich".?

R. - J'ai appartenu à d'autres divisions.

Q. - Quelles étaient ces divisions ?

R. - La première était la Première Division, le Leibstandarts Corps ; la seconde était la "Das Reich" division ; et la troisième "la Totenkopf Division". Plus tard, en I944, j'ai appartenu à la 9ème & à la IOème Division.

Q. - Quel était le nom de ces Divisions ?

R. - Les noms étaient Hohenstaufen et Goetz von Berlichingen ; excusez-moi, Frundsberg.

Q. - Durant quelle période la Division Leibstandarts Corps se trouva-t-elle sous votre commandement ?

R. - Depuis le début de I943; depuis le début du mois de Janvier jusqu'au début du mois d'Août, je fus Commandant de cette Division.

Q. - De Janvier à Août I943 ?

R. - Oui.

H0633 - 0046

Q. - Vous commandiez cette division lorsqu'elle combattait près de Kharkov, au printemps I943 ?

R. - La Division était sous mon Commandement aux combats près de Kharkov, oui.

Q. -SAvez-vous que la ville de Staroverovka fut incendiée par le deuxième régiment de la Division Leibstandarte ?

R. - Non, je n'en sais rien.

Q. - Et que ce Régiment a aussi incendié Stanitschnoj

R. - Non.

Q. - Et qu'il a incendié Jefremovka, anihilant la population civile au printemps de I943, aux environs de Kharkov.

R. - Je ne sais pas cela et ne puis le croire, car ls combats d'alors, ne pouvaient pas permettre au point-de-vue du temps, d'autres tâches militaires.

Q. - La lutte ne donnait pas le temps à vos troupes d'incendier les villages, dites-vous ? Et pourtant, c'était là un des caractères essentiels de la guerre à l'Est, n'est-ce pas ?

R. - Non, je conteste cela. Je conteste que nous ayions incentié des villages. Lorsqu'il se trouvait que les localités étaient incendiées, c'était une chose inévitable, mais je ne crois pas qu'elles l'aient été avec intention ; c'était dans le cadre des opérations militaires dans ce territoire.

Q. - C'est en raison d'incidents comme des incendies que Himmler disait à ses officiers, de vos trois divisions SS, la terrible réputation qu'elles avaient acquise. C'étaient pourtant là des exemples fréquents de la façon dont vous faisiez la guerre à l'Est ?

R. - Non, Himmler n'a pas dit de telles choses dans ses discours. Il a parlé de la terreur que, moi, personnellement, j'ai refusé de pratiquer.

Q. - La division "Das Reich", quand s'est-elle trouvée sous votre commandant ?

R. - Cette division s'est trouvée sous mon Commandement de fin janvier I943, jusqu'au mois d'Aout de cette même année.

H0633 - 0047

Q. - L'avez-vous commandée plus tard, en tant que Commandant SS ?

R. - Je l'ai commandée plus tard, lorsque je commandais une armée, lorsque cette armée était sous mes ordres en Normandie.

Q. - Avez-vous reçu des rapports sur les nombreux meurtres et les incendies de villages dont la Division "Das Reich" était responsable, en Juin I945 ?

R. - Je sais , par l'accusation, le reproche que, dans le Sud de la France, cette division a incendié des localités mais je n'ai eu connaissance de tout cela que pendant ma captivité

Q. - Je ne parle pas de villages qui ont été incendiés au cours d'actions militaires ; mais de villages qui ont été incentié par suite de mesures punitives prises par votre Division SS . Avzz-vous jamais vu des rapports, ou entendu parler de rapports traitant de cette question ?

R. - Je n'ai appris seulement que par l'accusation ces opérations dans le Sud de la France.

Q. - Par exemple, en Juin I944, la [illegible] "Panzer Grenadier Regiment 3" incendia le village de St-Germain de Belair. Savez-vous cela ?

R. - Non, j'ignore le nom de cette localité ?

Q. - Et Oradour-s/Glane ? C'est la Division "Das Reich", qui a été responsable de cette atrocité, n'est-ce pas, lorsque 790 femmes, hommes et enfants ont été assassinés ? Vous n'avez non plus jamais entendu parler des atrocités d'Oradour-S/Glane ?

R. - Cette localité, je l'ai connue seulement par l'acte d'accusation en captivité, mais auparavant, je n'ai eu aucune connaissance de ces faits. Il s'agit vraisemblablement d'une Compagnie isolée de cette division qui a été mise en ligne par les ordres locaux des commandandurs de campagne.

Q. - Et le Régiment des Panzer, n'a-t-il pas été sous votre commandement ?

H0633 - 0048

R. - Non, il n'était pas sous mes ordres alors. Il n'a l'a été qu'à la fin de Juin, lorsque, venant de l'Est, je fus envoyé en France.

Q. - Il était caractéristique d'employer ces unités de Waffen SS dans un but de terreur. C'est pour cela que je vous pose cette question dans l'interrogatoire contradictoire.

R. - J'ai plusieurs foi exprimé que ce n'est pas une qualité typique de la division;

Q. - Quand avez-vous commandé la "Death Head Division" ?

R. - Cette Division était sous mes ordres également de janvier à août I943.

Q. - Savez-vous que le ler Régiment, la 7ème Cie de cette Division, avait assassiné 40.000 Juifs, hommes, femmes et enfants à Varsovie ? Le saviez-vous ?

R. - En quelle année cela s'est-il passé ?

Q. - En I943 ? lorsque vous commandiez ce Corps, près de Kharkov.

R. - La Division en question était sous mes ordres à Kharkov et non à Varsovie. Il s'agit vraisemblablement de différentes unités qui été sous l'autorité des camps de concentration.

Q. - Savez-vous que le ler régiment, la 7ème Cie, a fusillé sept prisonniers de guerre sociétiques près de Kharkov en I944 ?

R. Non. en outre, la Division "Tete de mort" n'était pas à Kharkov, mais plutôt à Ujus.

LT-COL. GRIFFITH-JONES. - Serait-ce un moment propic pour suspendre l'audience ; je n'ai plus que quelques questions à poser au témoin.

L'audience est suspendue jusqu'à I4 Y.

H0633-0049

2827
7
87

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-

Séance du 6 Août I946

ouverte à I4 heures,

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-:-:-

MR. ELWYN JONES.- Témoin, saviez-vous que la division 'Das Reich' était responsable des massacres de Lidice, au mois de Juin I942 ?

PAUL HAUSER.- Je n'ai pas compris le nom de l'endroit ?

Q.- C'est un endroit bien connu : Lidice, - L.I.D.I.C.E.-

R.- Non, j'ai quitté dès I94I, et en conséquence, je n'avais plus aucun contact avec ma division. Je n'en ai rien entendu dire.

Q.- Entendez-vous ce nom prononcé pour la première fois aujourd'hui ?

R.- Je pourrais presque l'affirmer.

Q.- Le monde entier connait le massacre de Lidice. Voulez-vous prétendre sérieusement ici que vous n'avez jamais entendu prononcer ce nom auparavant ? Vous avez admis que la Division 'Prince Eugène' était une division S.S. n'est-ce pas ?

R.- Oui.

...

H0633-0050

Q.- Je voudrais que vous regardiez le document D-944, quis era déposé sous le n° GB-566, car vous avez déclaré que les unités de Waffen S.S. n'incendiaient pas de villages et ne commettaient pas d'atrocités contre les civils. C'est une déclaration de la Commission Yougoslave des Crimes de Guerre, faite par un membre des S.S. HOLTZER Leander, il déclare :

"Au mois d'Août I943, la 23° Compagnie a incendié un village sur la ligne de chemin de fer Jablanica-Prozor par ordre du chef de bataillon, Obersturmbannführer WAGNER, sous le commandement du Commandant de Compagnie, Untersturmbannführer SCHUH. Les habitants du village ont été fusillés, dans le même temps.

"Au mois d'Août I943, sous les ordres du même personnage, la 23° Compagnie a incendié un village sur la ligne allant de Niksic à Avtovac, et les habitants du village furent fusillés. L'ordre de les fusiller provenait de Jablanica, et le village avait déjà été incendié le matin. Les fusillades de Pancevo ont été poursuivies par l'agent de police GROSS ancien teinturier, BRUNN de la division S.S. 'Prince Eugène' de Pancevo, un ancien meunier. Il reçût une récompense de 20.000 Dinars pour les pendaisons qui eurent lieu dans le cimetière."

Saviez-vous que des membres des Waffen S.S. étaient employés de temps en temps pour prendre des prisonniers ?

R.- J'ai remarqué qu'une Compagnie était désignée comme la 23°, nous n'avons jamais eu ce genre de numérotation. Je ne peux pas vous en dire davantage, étant donné que cette division n'a jamais été placée sous mes ordres. Dans la division du 'Prince Eugène', il y avait beaucoup de ressortissants allemands des Balkans. D'ailleurs le Commandant en Chef était lui-même un ressortis-

...

H0633 - 0051

sant allemand. Je crois qu'à cet endroit-là surtout, la guerre avait un double visage, tel que nul part ailleurs.

Q.- Je veux finalement m'occuper de l'unité des S.S. en tant qu'organisation. Je vous suggère que les Waffen S.S., l'Allgemeine S.S., le S.D. et le service de la police du SS, formaient une grande unité de l'Etat Nazi. Etes-vous d'accord avec moi à ce sujet ?

R.- Non, je vous ai déjà expliqué, que cette unité qui parait vraisemblable n'existe pas en réalité, de sorte que nous n'avions pas de rapports avec les S.S., pas plus qu'avec les S.D. Nous étions absolument indépendants et placés sous les ordres du Commandement en Chef de l'Armée. Il y avait un très petit nombre de S.S. qui se trouvaient sous les ordres de la police, qui avaient été mis à sa disposition. Je suppose donc qu'il en fut ainsi à Varsovie dont vous avez parlé déjà, au sujet d'une brigade de cavalerie.

Q.- Pour les buts de discipline et de promotion, les S.S. tombaient sous l'autorité d'HIMMLER n'est-ce pas ?

R.- Seulement les affaires juridiques. Tout d'abord c'étaient les Chefs de Corps qui étaient compétents pour les jugements, mais ils devaient demander que leurs jugements soient confirmés par HIMMLER.

Q.- Ecoutez ce que le Chef des S.S., HIMMLER, a dit à propos de l'unité de ces organisations, de ces S.S. armés, lorsqu'il s'adressait au S.S. Leibstandarte d'Adolf HITLER :

"Ces S.S. armés vivront, tant que tout le système S.S. restera vivant, si le corps entier est réellement un ordre qui vit suivant ces lois et réalise cette chose, qu'une partie ne puisse exister sans l'autre. On ne peut

...

H0633 - 0052

vous concevoir sans le General S.S., ce dernier ne peut exister sans vous. La Police ne peut exister sans les S.S., et les S.S. ne peuvent exister sans ce service de l'Etat qui est entre nos mains." C'est un extrait du document I9I8-PS.

Il a encore dit en I943 :

"Cette organisation S.S., avec tous ses services, le General S.S. qui est la base de tous ces services, les Waffen S.S., la police en uniforme, le S.I.P.O. avec toute l'administration économique, l'instruction, l'entraînement idéologique, toute la question des enfants, ne forme qu'une seule organisation sous le Commandement du Reichsführer S.S." N'est-ce pas ainsi qu'on peut concevoir les S.S. ? C'est le document PS-I9I9.

R. Il ne dit pas qu'il en est ainsi, il dit que cela doit être ainsi, parce qu'il remarquait qu'il n'existait pas d'unité.

Q.- Et ensuite, je voudrais vous montrer l'idée d'HITLER concernant les Waffen S.S., document D-665, GB-280, dont j'ai parlé ce matin.

LE PRESIDENT.- Vous n'avez pas donné le n° de ce document de I943 ?

M. ELWYN JONES.- Excusez moi, c'est le fameux document I9I9-PS, US-I70.

Voici les idées d'HITLER sur les Waffen S.S.. Il dit que le Grand Reich Allemand, tel qu'il sera finalement conçu, ne comprendra dans ses frontières que des nationaux qui, depuis le début, sont bien disposés vis à vis du Reich. Il est donc nécessaire de ~~maintenant~~ maintenir en dehors du Reich une Police Militaire d'Etat, capable de représenter et

...

H0633-0053

d'imposer l'autorité du Reich dans tout le pays, en toute circonstance." Et il continue en disant :"Etant retournées dans l'Armée, après avoir prouvé en campagne ce qu'elles valent, les unités de la Waffen S.S. auront l'autorité d'exécuter ces ordres en tant que Police d'Etat." Ceci montre encore l'unité des S.S., se sont les paroles du Chef de l'Etat NAzi. Voulez-vous dire qu'il se trompe et que vous avez raison sur ce point ?

R.- Non, mais c'était là ses pensées pour l'avenir. Ceci n'était pas réalisé et il voulait le réaliser après la guerre.

Q.- Je n'ai plus de questions à poser M. le Président.

COLONEL SMIRNOV.- M. le Président, je voudrais poser quelques questions au témoin, pour compléter l'interrogatoire de mon très honoré collègue, permettez-moi de le faire.

LE PRESIDENT.- Colonel SMIRNOV, avez-vous de nouvelles questions à discuter, ou de nouveaux documents à déposer.

COLONEL SMIRNOV.- J'ai quelques nouveaux documents que je voudrais présenter, et à ce sujet j'aurai trois ou quatre questions à poser.

Je présente au Tribunal, sous le n° URSS 520, un rapport résumé de la Commission d'Etat Yougoslave, qui se rapporte spécialement à la Division de Montagne des S.S. 'Prince Eugène'. Sir JONES a cité plusieurs documents se rapportant à cette division. Ceci est un document résumé.

Je demande au témoin de regarder à la page 3, puis 4 et 5 de ce document. C'est la liste des personnes qui ont été tuées par cette division. En fait ce ne

...

H0633-0054

sont même pas les noms de toutes les personnes, mais les noms des chefs des familles qui ont été anéanties. Je vais lire deux paragraphes de ce long rapport. Je cite : - page 5 du texte russe - :

"Après la tuerie, les groupes S.S. sont partis dans la direction des villages de Sirjane, Bisko, Gernji Delac et Futisic, afin de continuer leurs meurtres et leurs incendies ...

LE PRESIDENT.- Colonel SMIRNOV, voulez-vous nous dire à quelle page cela se trouve dans le document en anglais ?

COLONEL SMIRNOV.- Mais oui, certainement M. le Président, c'est le quatrième paragraphe à partir de la fin du document. Permettez-moi de continuer M. le Président. Je cite :

"Après les tueries, ces troupes de S.S. sont parties dans la direction des villages de Srijane, Bisko, Gernji, Delac et Putisic, afin de continuer leurs meurtres et leurs incendies. Elles ont emmené avec elles tout le bétail trouvé dans les villages incendiés.

" Les atrocités commises à cet endroit, en Mars 1944, sont remarquables par un fait particulier: C'est un sinistre ~~plus~~ terrible, sans précédent dans les annales criminelles. Ils ont enfermé des femmes et des enfants dans des granges pleinesde foin et de paille, leur ont tenu des discours et les ont ensuite brûlés vifs."

Je vous demande témoin, n'est-ce pas en contradiction absolue avec ce que vous avez dit au sujet de l'activité des S.S., cette description des crimes les plus horribles contre une population pacifique ?

R.- D'après ces deux paragraphes, je ne peux vous répondre qu'une chose, en ce qui concerne les Balkans j'ignore de quelle formation l'on parle, il m'est donc impos-

...

H0633-0055

sible de prendre position.

Q.- Je demande la permission de vous présenter un document, qui est une déposition d'une personne que vous connaissez très bien. Vous vous souvenez du nom de August SCHMIDTHUBER ? Vous souvenez-vous de lui ?

R.- Oui, je connais ce nom.

Q.- Vous vous souvenez peut-être qu'il commandait un bataillon dans la division 'Das Reich' à la même époque où vous étiez un chef dans la même division ?

R.- Il était dans la division lorsque je commandais cette division, c'est pourquoi je le connais, mais longtemps avant il avait été envoyé dans les Balkans.

Q.- De cette déposition du Général-Major des Waffen S.S., je voudrais citer seulement une phrase. Je vais soumettre l'original au Tribunal. Je vous prie d'écouter cet alinéa, page 3 du texte russe :

"Le Commentateur Militaire m'a fait savoir que le Commandant de mon premier bataillon KAASERER, a enfermé dans une église - je souligne dans une église - un grand nombre de citoyens, et ensuite a fait sauter cette église. Je ne sais pas combien de personnes ont péri alors."

Est-ce que vous considérez une telle action comme un crime très grave contre l'humanité, ou non ?

R.- Je pense qu'il n'y a pas eu de témoins directs, ce sont des rapports qui sont parvenus par la voie de différentes personnes.

Q.- Non, c'est un rapport du Commandant de Division, d'un Général d'Armée, c'est donc un témoignage original ?

R.- Oui, mais ce rapport il semble l'avoir reçu du Chef du Bataillon, ce n'est pas lui-même qui a fait le rapport, il m'est donc impossible de prendre position pour cette raison, Je n'étais pas présent là-bas, la divi-

...

H0633 – 0056

sion n'était plus sous mes ordres.

Q.- Alors, vous direz- peut-être quelque chose au sujet du document suivant, le document URSS 5I3. Est-ce que je vous ai bien compris hier témoin, quand vous disiez que les S.S. n'exécutaient pas les otages ?

R.- J'ai même dit qu'à ma connaissance, les divisions qui étaient sous mes ordres n'ont jamais fait d'otages.

Q.- Je vais lire trois phrase d'une déclaration du Sturmbannführer BREIMAIER, Commandant de la Division 'Prince Eugène', suivez-moi s'il vous plaît :

"Le 3 Août I943, vers vingt heures, a été tué dans le dos un soldat allemand sur la grande route de Velike à Sinj. Comme malgré tous les efforts on n'a pas pu trouver le coupable, et que la population n'a pas voulu nous aider à le faire, 24 civils seront fusillés, un sera pendu.Cela sera exécuté le 5 Novembre I943 à 5 heures 30. Signé BREIMAIER, S.S.-Sturmbannführer et Commandant de Bataillon." Ensuite il y a la liste de tous les noms.

N'est-ce pas un exemple typique des exécutions d'otages perpétrées par les S.S. ?

R.- J'entends le nom de BREIMAIER pour la première fois. Je ne sais pas s'il a auparavant établi une Cour Martiale ou non, si les choses se sont passées comme ci-dessus décrites, il en avait le droit.

Q.- Peut-être pourrais-je vous persuader par d'autres exemples et preuves oculaires. Je demande à ce qu'on vous montre ces deux photographies.

Plaise au Tribunal, je lirai un court extrait d'un rapport de la Commission d'Ëtat Yougoslave. L'original de ce rapport a été remis par nous au Tribunal. Ecoutez donc dans quelles circonstances ces personnes furent décapitées.

...

H0633-0057

"Le 9 Juin I944, et les jours qui ont suivi, les troupes S.S. de Trieste ont commis sur les habitants Slovènes des crimes semblables à ceux constatés plus haut.

Je passe les deux phrases suivantes qui ont unevaleur cumulative :

"Ces jours-là, les criminels hitlériens ont fait prisonniers deux soldats yougoslaves de l'Armée de Libération Yougoslave, et des partisans slovènes. Ilsles amenèrent à Razori, leur piquèrent le visage avec des couteaux, leur mutilèrent la face, leur crevèrent les yeux, et leur demandèrent s'ils pouvaient encore voir TITO. Puis ils amenèrent des paysans devant lesquels ils décapitèrent ces deux soldats, ceci devant la maison de Sedej, puis placèrent les têtes sur une table.

"On a trouvé sur un de ces Allemands tués, des photographies représentant justement les évènements qu'on vient de décrire, c'est à dire un crime de ces Allemands S.S. sanguinaires."

Ne considérez-vous pas cela comme un exemple typique de crime contre l'humanité ?

R.- S'il s'agissait de la Waffen S.S. se seraient des crimes, mais ce n'est pas prouvé. Tout ceci sont des preuves qui proviennent des Balkans. Il s'agissait de l'une des 35 divisions des Balkans, mais cela ne prouve pas qu'elle faisait partie du corps des Waffen S.S.

Q.- Alors, je me permettrai de vous présenter un document original allemand URSS-I33. C'est un texte à caractère d'information, provenant du Commandement Allemand, et adressé au Commandement Italien "Supersloda". J'en lirai seulement deux phrases. Vous avez déclaré hier, que les Waffen S.S. n'ont jamais tué de prisonniers de guerre ? Vous ai-je bien compris ?

...

H0633 - 0058

R.- Oui.

Q.- Je vous demanderai alors d'écouter deux phrases de ce document original allemand. Voici la première phrase du texte :

"Le Groupe Est de la Division S.S. est menacé d'un blocus près de Ripac." Je saute à la phrase suivante et continue :"En résultat d'un combat décisif, nous avons eu 23 tués et 34 blessés, mais il y a IOO cadavres ennemis." Et voyez les mots suivants :"Ont été fusillés : 47 prisonniers et 363 personnes qui avaient été emprisonnées auparavant." Dans un rapport échangé par deux Commandements, s'il est officiellement mentionné que des prisonniers ont été tués, n'était-ce pas une mesure passée tout à fait dans l'usage chez ces Waffen S.S. ?

R.- Ici un Lieutenant fait un rapport sur des crimes qui auraient été commis par une formation de la Waffen,SS, sans qu'il donne les moindres informations : la raison, et à quelle formation ils appartiennent. Il m'est donc impossible de prendre position.

Q.- Il me semble que le chiffre de 47 prisonniers de guerre tués, est une donnée tout à fait concrète et précise ?

R.- Je n'ai pas de preuve, comme quoi il s'agissait là de Waffen S.S..

Q.- Dans ce cas, je vous demanderai de me répondre encore à quelques questions.

Saviez-vous où agissait le 3° Corps de Waffen S.S. sur le territoire de l' U.R.S.S. ?

R.- Le Troisième ? Est-ce un corps d'armée ou un corps blindé ? Je pense que c'était dans le secteur sud.

Q.- Non, il était engagé en Esthonie.

...

H0633 - 0059

Connaissez-vous le Général STEINER ?

R.- En effet, il y avait un Général qui s'appelait STEINER.

Q.- Saviez-vous où agissait la Division Tête-de-Mort ?

R.- Oui, nous en avons déjà parlé aujourd'hui.

Q.- Elle agissait à Miansk et dans les autres districts de la région de Novgorod, n'est-ce pas ?

R.- Vous parlez de Miansk, est-ce que j'ai bien entendu ?

Q.- Oui, je vous remercie.

R.-En effet, la disivion était là-bas.

Q.- Cette division était commandée par le Général EICKE, n'est-ce pas ?

R.- EICKE ? EICKE, oui c'est cela.

Q.- Savez-vous où agissait la division Adolf Hitler ?

R.- Au même moment où la division de la Tête de-Mort était à Miansk, je crois que c'était dans la partie du Sud qu'agissait l'autre division? Je croisque c'était en I942 ou peut-être I94I.

Q.- Cette division était commandée par le Lieutenant-General SIMON, n'est-ce pas ?

R.- SIMON fut le successeur de EICKE.

Q.- En effet c'est juste. Alors, quand l'Obergruppenführer DIETRICH commanda-t-il cette division Adolf Hitler ? Etait-ce après ?

R.- Non, ~~jusu~~ il l'a commandée jusqu'en été I943.

Q.- Saviez-vous où agissait la I34° Division SS?

R.- Nous n'avons jamais eu de numéro aussi élevé.

...

H0633-0060

Q.- Et la 97° Division, le 'Lys d'Or'.?

R.- Cela n'existe pas. Nous avions au plus 35 à 40 divisions.

Q.- Mais le 'Lys d'Or', était bien une division S.S. n'est-ce pas ?

R.- J'entends ce nom ici pour la première fois. "Lys d'Or" ? Cela m'est entièrement inconnu.

Q.- Et la brigade Langemark, avez-vous déjà entendu ce nom ?

R.- Il y avait un bataillon Danemark, oui.

Q.- Non, : Langemark ?

R.- Langemark ? Oui. C'était aussi une partie du deuxième corps de blindés allemands.

R.- Connaissez-vous Sturmbannfueher Schlung ?

R.- Je n'ai pas compris le nom.

Q.- Schlung.

R,- Non, je ne le connais pas.

Q.- Connaissez-vous le Lt Général Lueneberg ?

R.- Lingeberg, oui.

Q.- Non. Lueneberg.

R.- Lueneberg était le commandeur de la Division de Police SS.

Q.- Oui en effet, de la S.S. Polizei (de la Division de Police S.S.) ; le Général LUENEBERG la dirigeait.

M. le Président je présente au Tribunal un renseignement de la Commission Extraordinaire, S.A., sur les parties des Waffen S.S. qui agissaient sur le territoire soviétique occupé par les Allemands et sur les atrocités qu'ils commettaient contre les habitants et contre les prisonniers. Ceci a été fait d'après les documents de la Commission Soviétique, et a été signé par le Secrétaire responsable. Ce document a été pourvu d'un cachet et va peut-être fa-

...

H0633-0061

ciliter le travail du Tribunal sur l'examen des documents qui ont déjà été présentés au Tribunal auparavant.

LE PRESIDENT- Colonel SMIRNOV, avez-vous l'original de ce document ?

COLONEL SMIRNOV.- Oui M. le Président.

LE PRESIDENT.- Je voudrais le voir.

COLONEL SMIRNOV.- Très bien.

LE PRESIDENT.- Colonel SMIRNOV, avez-vous déposé le rapport de la Commission Extraordinaire ?

COLONEL SMIRNOV.- Oui M. le Président.

Toute une série de documents de la Commission Extraordinaire a été présentée, ceci est simplement une énumération des autres matériaux qui ont déjà été présentés auparavant. C'est uniquement un auxiliaire,ce n'est pas un document original.

LE PRESIDENT.- Colonel SMIRNOV, est-il constitué d'extraits de comptes-rendus de cette Commission Extraordinaire ?

COLONEL SMIRNOV.- Non M; le Président, c'est une simple énumération des différents corps d'armées qui agissaient sur tel et tel territoire. Ce n'est pas une citation des communiqués de la Commission Extraordinaire, mais simplement une énumération des différentes divisions et subdivision des Waffen S.S. qui agissaient sur tel ou tel territoire. Dans la plus grande partie des cas, les faits qui ont été à la base de ce qui est dit au sujet de ces corps d'armée, peuvent être trouvés dans les communiqués de la Commission Extraordinaire, déjà présentés au Tribunal auparavant.

LE PRESIDENT.- Je crois, Colonel SMIRNOV, que

...

H0633 - 0062

la Cour apprécie le fait que vous avez fait préparer des documents de cette façon pour la Cour, mais ce n'est pas une copie absolument véridique des comptes-rendus, ce n'est pas un procès-verbal de cette Commission Extraordinaire. Ce document a déjà été déposé à la Cour.

COLONEL SMIRNOV.- Je n'ai pas d'autre question à poser au témoin.

LE PRESIDENT.- Témoin, quelle unité commandiez-vous au moment de la déclaration de la guerre contre la Russie ?

R.- Au début de la guerre contre la Russie, j'étais Chef de la Division 'Das Reich'.

Q.- Et où cette division était-elle stationnée au début de cette phase de la guerre ?

R.- Elle était environ au milieu de la zone des opérations.

Q.- Secteur centre du frontde l'Est ? Et fut-elle utilisée lors des premières attaques contre l'Union Soviétique ?

R.- L'attaque a eu lieu au Sud-Ouest de la Beresina au Sud de Brest-Litovsk. Mais la division n'était pas encore déployée là, elle n'arriva que plus tard.

Q.- Vous voulez dire qu'elle n'avait pas été utilisée dès le premier jour en combat ?

R.- Non, elle vint ensuite comme division de réserve.

Q.- Combien de temps après le début des hostilités ?

R.- Oui, il y avait plusieurs divisions les unes derrière les autres, parce que ...

Q.- Je vous ai demandé combien de temps après le début des hostilités ?

...

H0633-0063

R.- 2 à 3 jours, après la déclaration des hostilités.

Q.- Et voulez-vous dire à la Cour qu'à cette époque vous n'aviez jamais entendu parler de l'ordre donné pour tuer les Commissaires ?

R.- J'ai déjà expliqué que cet ordre concernant les Commissaires ne m'était pas parvenu, et qu'en conquence la division n'a pas pu agir selon ces directives. Ce n'est que plus tard que nous avons reçu un ordre de supprimer les Commissaires. Mais j'ai dit que ~~comme~~=les troupes n'avaient rien à faire avec cela, et c'est ce~~t~~ que j'ai objecté.

Q.- Lorsque vous dites que vous n'avez pas reçu cet ordre, cela ne répond pas à ma question, je voulais savoir si vous aviez entendu parler de cet ordre ?

R.- Quand vint le deuxième ordre, il me semble à ce moment là avoir entendu dire qu'il y avait eu un premier ordre, mais il ne semble pas avoir été transmis par les chefs de corps.

Q.- L'ordre précédent de tuer les Commissaires ?

R.- Nous n'avons pas reçu cet ordre, ce premier ordre.

LE PRESIDENT.- Mais, lorsque vous avez reçu ce ~~premier=ordre~~ deuxième ordre, avez-vous dit que vous aviez reçu le premier ? Et le premier ordre était-il celui de tuer les Commissaires ?

R.- Je n'ai pas très bien compris la question.

Q.- Vous avez dit que vous aviez reçu un deuxième ordre de supprimer les Commissaires, et à ce moment là vous avez entendu parler du premier ordre, quel était ce premier ordre ?

R.- Je crois avoir entendu parler du premier

...

H0633-0064

ordre, en ce sens qu'on avait dit qu'il fallait tuer les Commissaires. Mais à une période où cet ordre n'était pas en cause, il s'agissait de séparer nettement les Commissaires.

Q.- Le témoin peut se retirer.

Oh, excusez-moi, je croyais que vous aviez eu votre second interrogatoire, Dr PELCKMANN.

DR. PELCKMANN.- Puis-je entreprendre le second interrogatoire M. le Président ?

LE PRESIDENT.- Oui, je croyais que vous l'aviez déjà fait.

DR. PELCKMANN.- Au cours du contre-interrogatoire des Ministères Publics russes et britanniques, ceux-ci ont apporté 20 à 30 documents complètement nouveaux, pour autant que j'ai pu m'en rendre compte. Tous ces documents ne concernent pas l'interrogatoire du témoin.

LE PRESIDENT.- Dr PELCKMANN, le but du deuxième interrogatoire, est de poser des questions et non de discuter.

DR. PELCKMANN;- Oui, je le ferai. Je ne poserai pas de questions concernant lesdocuments dont je veux parler encore, car le Ministère Public lui-non plus, n'a pas posé de questions. Je voulais simplement dire, qu'ils ne pouvaient pas être pris en considération. Un de ces documents est en langue polonaise et malheureusement je n'ai pas pu le lire, et ne peux pour cette raison pas poser de question à ce sujet.

Témoin, de l'un des documents rédigés en anglgis, qui comprend I84 pages, je veux simplement vous citer un passage comme exemple. Regardez s'il vous plaît l'avis et dites-moi ce que cela a à faire avecles Waffen S.S. et dites à la Cour, si vous le pouvez, à quelle page se trouve cet avis.

...

H0633-0065

R.- Cet avis se trouve derrièrela page I84. Il renferme un texte du Chef des S.S. et de la Police, c'est en somme une organisation de la haute police et du S.S. Führer, qui n'a rien à faire avec la Waffen S.S., ainsi que je l'ai déjà dit.

Q.- Je vous présente en outre un document 4039-PS, sur lequel le Ministère Public ne vous a pas interrogé. Voulez-vous nous dire ce que ce document ãà faire avec la Waffen S.S. ?

R.- Le Chef du District de Varsovie, c'est à dire un fonctionnaire sous les ordres du Gouverneur Général, a donné là un avis qui n'avait rien à faire avec la Waffen S.S.

Q.- Est-ce qu'il ne dit pas quelque chose des Waffen S.S. ?

R.- Il dit simplement que l'armée allemande...

Q.- Je vous demande clairement, y-a-t-il quelque chose au sujet des Waffen S.S. et de votre formation.

R.- Je regrette de devoir vous répondre par non. Il n'y a rien de semblable dans ce document.

Q.- Je vous présente le document 4038-PS. Ce document aussi vous a été présenté par le Ministère Public. Lisez je vous prie ce document tranquillement, et dites-moi quel rapport cela a avec les Waffen S.S. ?

LE PRESIDENT.- Quel est le numéro du document?

DR. PELCKMANN.- 4038-PS votre Honneur.

R.- Cela aussi provient du Chef du District de Varsovie, soumis au Gouverneur Général, il n'a rien à faire avec les Waffen S.S.

Q.- Je vous transmets en outre un document D-954, c'est peut-être 57, je n'en suis pas sûr. Toutefois, c'est une déposition de témoin, du 26 Mai I946, témoin Docteur ...

...

H0633-0066

LE PRESIDENT.- Je crois que tous ces documents sont suffisamment éloquents, et que s'ils ne parlent pas des Waffen S.S. le Tribunal prendra cela en considération.

DR. PELCKMANN.- Oui M. le Président. Je me demande alors pourquoi on les a présentés, je ne me permets que d'en parler. Je ne présente plus les autres documents puisque M. le Président vient de me faire cette réflexion. Je voulais dire la même chose à ce point de vue.

Q.- Et pouvez-vous nous dire témoin, dans ce livre D-956 que vous avez vu, s'il y a quoi que ce soit sur les Waffen S.S. ?

R.- Etant donné que je l'ai vu brièvement il m'a été impossible de m'en rendre compte.

Q.- Vous avez parlé témoin, du discours d'HIMMLER à Kharkov, vous savez que ce point de vue d'HIMMLER était faux, à savoir que des troupes devaient agir par la terreur. Avez-vous exprimé cette idée à HIMMLER sous quelque forme ?

R.- Le jour même, je me suis fait recevoir par HIMMLER, et ceci par la voie hiérarchique comme c'est l'usage.

H0633 - 0067

Q. - On a parlé ici d'une division "Prince Eugène". Combien y avait-il de ces divisions dans la Waffen SS.?

R. - Autant que je le sache, il y en avait environ 35. Elles n'ont pas toutes été crées au même moment. Une divisionportait le nom de "Prince Eugène", et comprenait beaucoup de ressortissants allemands.

Q. - Est-il exact aussi que dans ces divisions il y avait des Serbes ?

R. - Je ne peux vous donner de détails là dessus. Il y avait plusieurs divisions dans les Balkans, qui comprenaient Croatés, Monténégrins, et même des Musulmans.

Q. - Savez-vous que la lutte dans les Balkans, des deux côtés, a été menée de façon très dure, et savez-vous qu'il y a eu aussi des atrocités de l'autre côté. Je ne vous demande pas cela pour constater qu'il y a eu des atrocités, de l'autre côté, mais je pose cette question pour pouvoir constater qu'on ne peut pas reprocher des atrocités au système d'un seul adversaire.

R. - Je ne m'occupais pas d'assez près de la guerre des Balkans pour le savoir, mais je sais que déjà au cours de la première guerre il y a eu des combats dans les Balkans.

Q. - Vous connaissiez le front de l'Est, d'après les rapports que vous avez reçus. Je vous fais la même réflexion quant à l'intention contenue dans ma question.

R. - C'est ce qui ressort des événements ....

LE PRESIDENT : Dr Pelckmann, le témoin a déjà dit qu'il ne savait rien à propos de la guerre des Balkans, donc les questions que vous lui posez à ce sujet n'auront aucun sens.

DR PELCKMANN : Oui. M.le Président, sans doute m'avez-vous mal compris. Je ne parle pas uniquement des Balkans, mais du Front de l'Est, et des expériences qu'il y a faites.

Témoin, vous m'avez sans doute mal compris, je parlais du Front de l'Est.

H0633 - 0068

R. - Oui. De tels événements ont évidemment eu lieu. On les a tous rassemblés et on les a produits devant le Chef Suprême de l'Armée, et cela par la Croix-Rouge de Genève. Je ne connais pas des détails et ne puis vous des donner.

Q. - Savez-vous pourquoi l'on a réuni tous ces faits ?

R. - Oui.

Q. - concluriez-vous donc de ces faits que l'Armée Rouge agissait systématiquement de cette façon ?

R. - Là-dessus, Maître, vous ne pouvez tout de même pas me demander d'expliquer si cette méthode était sytématique ou non .

GENERAL RUDENKO : M. le Président, je voudrais faire la déclaration suivante : la défense a souvent essayé, au cours de ce procès, avec l'appui de documents, de prouver qu'il y a eu aussi des atrocités de la partie adverse. Cela a toujours été démenti par le Tribunal, et je trouve que dans ce cas, il devrait en être de même.

LE PRESIDENT : Dr Pleckmann, la Cour considère que vous n'avez pas le droit de demander à ce témoin son opinion. Vous pouvez vous limiter à lui poser des questions sur des faits, sur ce qu'il sait à propos de faits, et vous pouvez développer ces faits après, si vous voulez.

DR PLECKMANN : Témoin, pour bien éclaircir le sens de la question, que j'ai posée, je vous prie de répondre à ce qui suit : si maintenant vous voyez les faits que l'on attribue aux SS d'après ces documents, et que les documents constituent une prauve, malgré cela diriez-vous encore que ce n'était pas un système, mais des cas isolés, conséquence de l'apreté des combats, et qui étaient la suite d'un manque de discipline de certains éléments étrangers de notre formation ?

LE PRESIDENT : Ne croyez-vous pas que vous êtes encore en train de lui demander son opinion ? Il a déjà dit, au cours du contre-interrogatoire, qu'il avait à dire à propos de ces incidents auxquels a participé la Waffen SS. Il a dit qu'il s'agissait d'incidents isolés/ Il a déjà dit tout cela.

B.B. 3
6.8.46
15 - 16 H.

H0633 - 0069

DR PLECKMANN :

Q. - Vous avez vu un document qui concernait des exécutions d'otages, disant qu'on avait pendu un sujet yougoslave. Si vous aiez entendu parler d'un pareil cas parmi vos hommes, seriez-vous intervenu ?

R. - En première ligne, le Tribunal Militaire Chef de Division était compétent. Si moi, Général en Chef, j'avais appris une pareille nouvelle, je serais intervenu et j'aurais ordonné une procédure légale, cela ne fait aucun doute.

Q. - Vous avez entendu parler du cas d'Oradour. Savez-vous si l'unité qui était sous vos ordres a pris part à ce crime ?

R. - C'est à la suite de l'acte d'accusation que j'ai entendu parler de cet événement. Je n'ai rien entendu dire d'autre. Ceci a sans doute été fait sur la seule initiative d'un chef de Compagnie. C'était à une date précédant mon commandement, mais si cela était venu à mes oreilles, j'aurais donné au Chef de Division l'ordre d'ouvrir une procédure et de faire une enquête régulière.

Q. -Votre unité était en Normandie. Est-ce exact ?

R. - Oui, j'avais une armée en Normandie.

Q. - Oradour n'est pas en Normandie.

R. - Oradour est au Sud de la France.

Q. - Est-ce que votre unité était responsable de ces faits au moment où vous avez commandé?

R. - Non. Ni mon unité ni moi nous n'en sommes responsables.

Q. - Le Ministère Public vous a montré un document US 11 7. Je serais très heureux si on pouvait remettre ce document à ma disposition pour me permettre de le présenter au témoin, car sans voir le document, le témoin ne saurait je crois, répondre d'une façon satisfaisante.

(Un document est passé au Dr Pelckmann)

H0633 – 0070

Q. – Il s'agit d'un ordre de Hitler sur les tâches futures des SD. Je ne peux pas le mettre à votre disposition étant donné qu'il est en anglais, mais je vais vous en lire quelques extraits. Je cite:"Le Grand Reich Allemand dans sa forme définitive ne dépassera pas ses frontières vis-à-vis de ceux qui sont bien disposés à son égard. Dans notre Reich futur il y aura aussi des Troupes de Police et qui auront l'autorité nécessaire."

S'il vous plaît, décrivez-nous ce que vous connaissiez de ce décret ? A quelle période furent faites ces déclarations, et à quoi ce rapportaient-elles ?

R. - je ne connais cet ordre qu'oralement. Il était passé aux formations de l'Armée, et vraisemblablement destiné au Waffen SS. Il ne se rapporte qu'à l'avenir, et parle du Grand Reich Allemand de l'Avenir. Je ne sais pas ce qu'Hitler a eu dans la tête à ce moment-là et je ne peux pas vous répondre.

Q. - D'après ce décret, on pourrait penser que les Waffen SS auraient des tâches de Police dans l'avenir. Etait-ce là le motif de l'existence des Waffen SS pendant la guerre ?

R. - Non. Il me faut vous répondre par la négative. Peut-être Hitler pensait-il créer là une organisation comme celle qui avait existé en Autriche avant la guerre, où les hommes travaillaient et en cas de nécessité étaient employés à la défense des frontières.

Q. - Dans l'interrogatoire qu'a fait M. le Représentant du Ministère Public Russe, il a lu une liste de certains crimes commis par les Waffen SS et il a cité une unité, et a demandé au témoin s'il en cannaissait le chef, c'est-à-dire le Général Steiner. Vous avez répondu oui, témoin.

R; - Oui.

Q. - Je lis une déclaration, la seule déclaration du témoin que je transmettrai. C'est le N° 1. Il fait ressortir dans quelle mesure ce Lieutenant Général Steiner était sévère et exigeant pour la discipline de ses troupes.

B.B. 5
6.8.46
15 - 16 H.

H0633 - 0071

Je cite (Du milieu de cet affidavit) : " On avait attiré notre attention sur un certain espion. d'après l'affidavit de Walter KarlWeiss. Nous tentâmes d'ouvrir les portes de lamaison voisine, ce que nous n'arrivâmes pas à faire. En conséquence, nous cassâmes une fenêtre, sautâmes à l'intérieur de la maison, et nous recherchâmes partout sans pouvoir trouver un espion soviétique. Il nous fallut bien reconnaître que nous nous étions trompés, et nous sommes ressortis par le même chemin que nous avions pris pour entrer. Nous regrettions d'avoir cassé la vitre.

"Deux heures plus tard, deuxofficiers de la Feldgendarmerie vinrent nous arrêter. Nous leur avons demandé les raison de cette arrestation. Ils nous dirent que la propriétaire de la maison, qui était Ukrainienne, était venue se plaindre au Chef de Division que nous avions cassé sa fenêtre, et que le Commandeur de la Division, le Général Steiner, leur avait ordonné de faire une enquête sévère de cette affaire et de la porter devant le Tribunal de la Division. Ernst Kugel et moi fûmes interrogés par un juge qui portait le titre de Hauptsturmfuehrer. Le Juge nous déclara qu'à la suite d'un ordre du Général Steiner de la Division SS "Vinking", nous devions avoir une attitude propre et convenable vis à vis de la population ukrainienne. Moi et mon camarade Kugel, nous aurions violé ces prescriptions etant donné que sans ordre et sans autorisation nous aurions pénétré par la fenêtre dans une maison ukrainienne?

Je saute quelques phrases . .. "Après que l'affaire eût ainsi été expliquée, je rédigeai un protocole que je remis au juge, qui fut transmis par l'officier d'ordonnance au Général Steiner, pour le transmettre à ces chefs. Là-dessus cet officier me dit textuellement : " Heureusement que votre façon d'agir a été propre, sans quoi vous auriez été puni extrêmement sévèrement. Le Général Steiner m'a chargé de faire un compte-rendu spécial sur cette enquête. Je suis heureux que vous n'ayez rien fait de mal, et de n'avoir rien d'autre à lui rapporter que ce que vous venez de me dire.

H0633-0072

Du reste tous vos camarades de la division "Vinking" se conduisent toujours proprement, et d'une manière chevaleresque."

(Fin de la citation)

Après avoir entendu cet exemple, témoin, pouvez-vous confirmer, témoin, que tout d'abord c'était bien là l'attitude du Général Steiner vis-à-vis de ses troupes, et que deuxièmement l'attitude des Waffen SS au front était bien telle qu'il est dit ici, de même que celle des Waffen SS qui étaient aux arrières du Front.

R. - Steiner était un des premiers Commandants en chef qui a créé avec mois les troupes. Je connais son point de vue sévère sur la discipline ; il l'exigeait également des autres. Je ne sais s'il a demandé une enquête pour une fenêtre cassée, mais je sais que son point de vue était conforme à celui des vieux chefs de la Waffen SS dès le début et qu'il a toujours été appliqué par eux.

Dr PELCKMANN : Je vous demande pardon, Votre Honneur, je cherche un document que je veux vous présenter en conclusion.

Parmi les nombreuses déclarations scus la foi du serment que le Ministère Public britannique a présentées, il y en a une du Dr Stanistlas Piotrowski, déposée le 29 Juillet 1946 à Nuremberg. Je vous prie de vouloir bien ordonner que ce témoin soit entendu en contre-interrogatoire devant le Tribunal, puisque vraisemblablement il était présent, et qu'il semble insuffisant de se contenter de l'affidavit.

LE PRESIDENT : Quel est le numéro du document ?

DR PELCKMANN : C'est le document 39, Votre Honneur.

LE PRESIDENT : Dr Pelckmann, ne feriez-vous pas mieux de terminer avec le témoin d'abord, et ensuite faire les propositions que vous avez à faire ?

DR PELCKMANN,: Je n'ai pas d'autre question à poser au témoin, M; le Président.

LE PRESIDENT / Le témoin peut se retirer.

H0633 - 0073

DR PELCKMANN : Je vous demande pardon, Votre Honneur, j'ai dit Piotrowski, et c'était Eisenberg, le nom du témoin.

LE PRESIDENT : D. 939 ?

DR PELCKMANN : Oui.

M. FUSTER : M. le Président, puis-je demander une précision, s'il vous plaît ?

LE PRESIDENT : Il n'est vraiment pas pratique de le faire aussi tard. N'auriez-vous pu le faire auparavant ?

M. FUSTER : Ce n'est pas très important, M; le Président, je retire ma question.

LE PRESIDENT : Très bien. L'audience est suspendue.

(Suspension d'audience de 15 Minutes)

LE PRESIDENT : M. Elwyn Jones, le Tribunal croît comprendre que le témoin Eisenberg est , ou était il y a quelques jours, présent à Nuremberg.

M. ELWYN JONES : Il est également à Stuttgart, Votre Honneur, et il se tient à la disposition du Tribunal au cas où il serait convoqué.

LE PRESIDENT : Le Ministère public voit-il des objections à ce qu'il soit convoqué ?

M. ELWYN JONES : Non, Votre Honneur, il n'y a aucune objection.

LE PRESIDENT : Pourriez-vous le faire amener aussitôt que possible ?

M. ELWYN JONES : Oui, Votre Honneur.

LE PRESIDENT : Dr Pelckmann, votre témoin suivant.

DR PELCKMANN : J'appelle le témoin Reinecke.

LE PRESIDENT : Voulez-vous donner votre nom, s'il vous plaît ?

LE TEMOIN : GUNTHER REINECKE.

~~Le témoin lève la main et jure ce qui suit~~ :

LE PRESIDENT : Voulez-vous répéter après moi ce serment :

B.B. 8
6.8.46
15 - 16 H.

H0633 – 0074

Je jure par Dieu - Il est d'usage de lever la main en prêtant serment - Dieu Tout-Puissant et Omniscient, de dire la pure vérité, et de ne rien retenir et de rien ajouter.

(Le témoin lève la main et répète le serment)

LE PRESIDENT : Vous pouvez vous asseoir.

DR PELCKMANN - Q. - Témoin, quel poste occupiez-vous dans le SS ?

R. - J'étais Oberfuehrer SS, Chef dAun office du Tribunal et Juge au Tribunal suprême des SS.

Q. - Aviez-vous reçu une formation juridique ?

R. - J'ai reçu une formation juridique au x Universités de Munich et d'Inssbrück. En 1931, j'ai passé mon premier examen d'Etat. En 1934, j'ai passé l'examen d'assesseur qui me donnait la capacité d'être juge. En 1933 j'ai été reçu Docteur en Droit à Munich.

Q. - Avez-vous reçu, vous et les autres juges SS, une formation spéciale dans des écoles appropriées ?

R. - Ni moi ni les autres juges n'avons reçu une formation spéciale dans des écoles apprbpriées. Les Juges SS étaient pris dans la Justice générale, c'était des avocats généraux, des produreurs, et ils sont passés pendant la guerre de la justice de la Wehrmacht à la justice desSS.

Q' - Etant donné votre activité, aviez-vous un aperçu des tâches et du travail des groupes dont Himmler était le chef, et que l'on appelle du nom général "SS" ?

R. - Oui. J'ai été pendant 13 ans presque, en aativité dans les Tribunaux SS. Dans ce secteur, je m'occuapais de l'évolution et de l'activité de tous les SS dont Himmler était le chef. C'est ainsi que j'ai pu m'occuper de ces choses, et en avoir un aperçu un peu approfondi sur lequel je vais me baser pour faire ma déposition.

Q. - D'après l'accusation, la SS s'est infiltrée dans tout l'appareil de l'Etat. A ce propos, on indiquer les charges

B.B. 8 bis
6.8.46
15 - 16 H.

H0633 - 0075

diverses et nombreuses qu'a obtenues le Reichsfuehrer SS Himmler.

Est-ce que l'on entend "SS" en général, lorsqu'un Reichsfuehrer SS s'occupe de quelque chose ?

H0633-0076

R. - Non, Himmler réunissant dans sa seule personnes plusieurs fonctions dans le Parti et dans l'Etat, et enfin dans l'Armée. Il était Reichsfuehrer SS et chef de la Police allemande. Ainsi, il était Ministre de l'Intérieur dans le Reich.

Q. - Je vous en prie, parlez lentement ; ce sont des expressions difficiles à écrire.

R. - Il s'occupait également de la population allemande, de l'administration des réserves de la Wehrmacht, de l'administration des Prisonniers de Guerre, et enfin, il était commandant en Chef de deux groupes de la Wehrmacht. Toutes ces charges n'avaient rien à voir avec sa position de Reichsfuehrer SS. Ses nominations à ces postes étaient faites en haut-lieu, pour des raisons inhérentes à sa personne, mais nullement parce qu'il était Reichsfuehrer SS. Il n'y avait aucun rapport entre les SS et les postes occupés par Himmler. En particulièr, l'accusation a mentionné quatre de ces postes en prétendant qu'il les avait obtenus en tant que Reichsfuehrer SS, il s'agissait de son titre de Reichsfuehrer, de celui de Chef de la Police allemande, de celui de Commissaire à la Population (?) et de celui de Chef de l'Administration des Prisonniers de guerre.

Q. - Dans ces quatre groupes d'activité, s'agissait-il de l'organisation des SS ?

R. - Non. Il s'agissait seulement de l'organisation des SS lorsqu'Himmler, en sa qualité de Reichsfuehrer SS, devait agir en accord avec les SS. En sa qualité de chef de la Police Allemande, il avait une activité à part dans l'Etat. Ses fonctions de Commissaire pour l'affermissement de la race allemande (?) étaient également à part dans le Reich. Sa position de chef de l'Administration des Prisonniers de guerre était purement militaire.

H0633 - 0077

Q. - ~~En~~ D'après les textes des anciennes ordonnances allemandes, on peut constater qu'en confiant à Himmler toutes ses charges, on l'a toujours qualifié de "Reichsfuehrer SS" Comment cela se fait-il ?

R. - Ceci est exact. "Reichsfuhrer SS" fut le premier poste d'Himmler au début de sa carrière ; c'est un usage typique de la langue nationale-socialiste, de nommer les personnes non par leur nom, mais par leur titre. Cet usage linguistique se retrouve dans beaucoup de textes de lois. Mais on entend par là la personne, et non l'organisation. Dans le texte d'une loi sur l'Economie, par exemple, si Hermann Goering était désigné par le titre de Reichsmarschall, on ne ~~xxxxxxx~~ voulait pas entendre par là que l'activité antérieure de la LuftWaffe était une activité économique.

Q. - Vous avez parlé d'organisations - au pluriel - SS. Ainsi que vous le savez, le Tribunal a entre les mains votre déclaration où vous avez dit qu'il faut distinguer cinq domaines d'activité que l'accusation a faussement attribués à la SS. Il y avait l'Allgemaine SS, le SD, la Waffen SS, la Police, et l'organisation des Camps de Concentration. Voulez-vous nous dire s'il s'agissait là d'organisations indépendantes ? Pouvez-vous le dire à propos de l'Allgemeine SS ?

R. - L'Allgemeine SS était une formation d'un Parti politique, et rien d'autre. Elle l'est restée jusqu'en 1939, date à laquelle elle disparut, au début de la guerre. A cette époque, 70 % des membres de l'Allgemeine SS ont été mobilisés, surtout dans la Wehrmacht, et aussi dans les Waffen SS. Les 30 % restant ont été mobilisé au cours de la guerre presque tous dans la Wehrmacht, de sorte que l'Allgemeine SS a pratiquement presque dispáru pendant la guerre. A aucun moment elle n'a reçu des fonctions de l'Etat ou ne s'est occupée activement de fonctions d'Etat. Ses membres étaient et sont restés des civils, qui se mettaient en uniforme uniquement lorsqu'ils étaient en service.

H0633 – 0078

C'est-à-dire deux fois parsemaine , le dimanche lors de manifestations politiques, au au dours de manifestations sportives.

Q. - Mais l'accusation prétend que l'Allgemeine SS a été le centre même de l'organisation des SS, qui était composée de l'Allgemaine SS, de la Waffen SS et de l'Organisation des Camps de Concentration. Est-ce exact ?

R. - Non. C'est inexact et ne correspond pas du tout au développement historique de l'Allgemaine SS. Celle-ci n'a pas été le corps d'où sont sorties les autres organisations. L'Allgemeine SS a eu des relations tantôt lâches, tantôt serrées, avec les autres organisations.

Q. - L'accusation prétend en outre que l'Allgemaine SS n'a pas eu seulement des relations avec d'autres organisations, mais s'est infiltrée dans tout l'appareil de l'Etat en général. Est-ce exact ?

R. - Non. C'est également inexact. Il est vrai que des personnalités marquantes de l'Allgemeine SS ont occupé des fonctions d'Etat importantes, par exemple celles de PolizeiPraesident ; il est également exact que ces personnalités ont occupé des positions économiques, par exemple dans l'industrie , etc... Mais toutes ces nominations n'avaient d'influence que sur les personnalités en question et non pas sur l'organisation. Je me rappelle à ce propos que les fonctions charges de Polizeipraesident , dans les premières années qui ont suivi 1933, n'étaient pas occupées par des membres des SS, mais plutôt par des membres des SA. Au cours de l'évolution, on peut constater un développement contraire. L'Allgemeine SS s'est infiltrée par des personnages complètement étrangers à son essence. Himmler occupant une poste dans l'Economie et de l'Etat, et nommé membre honoraire des SS, n'avait rien à voir en tant quel tel avec les SS proprement dits. En 1936 , Himmler introduisit dans les SS le Kiefhaueser, Union de soldats qui n'avait jamais rien eu à faire avec les SS. La même chose se produisit en 1938 en se qui concerne la Police d'Ordre et la Police de sécurité. Himmler leur donne l'uniforme SS bien que les deux organisations fussent complètement différentes, et que leur tâches ne fussent en rien

H0633 - 0079

comparables à celles des SS.

Q. - Les personnes qui recevaient de tels grades étaient-elles nommées chefs honoraires SS ?

R. - C'étaient les Herrenfuehrers SS dont je viens de parler.

Q. - Est-il typique que ces chefs honoraires n'aient jamais fait de service militaire?

R. - Ces chefs honoraires possédaient des grades, mais n'avaient jamais fait de service dans l'Allgemeine SS. Plus tard, dans lépoque qui a suivi, ils l'ont pas appartenu à la SS proprement dite. C'est ce qu'on appelle les Membres Honoraires de la SS.

Q. - Peut-on compter comme membres honoraires qui au point de vue service n'avaient rien à voir avec l'Allgemeine SS, Hess, Neurath, Ribbentrop, Sauckel ?

H0633 - 0080

R.- En ce qui concerne ces personnalités nommées, il s'agit justement de chefs honoraires typiques des SS.

Q.- Est-ce qu'ils avaient des pouvoirs de commandement?

R.- Avec la nomination comme chefs honoraires ils avaient uniquement le droit de porter l'uniforme, mais ils n'avaient aucun pouvoir de commandement de ce fait.

Q.- Une autre question que je voudrais examiner est la question des Waffen SS.

R.- Les Waffen SS dès le début ont été une organisation fermée sur elle-même qui est demeurée ainsi jusqu'à la fin de la guerre. Elle a eu ses premiers débuts dans ce que l'on a appelé la troupe du ..... Les Allgemeine SS ont attiré des recrues pour les troupes de disponibilité. En même temps que ces recrues il y a eu aussi des citoyens allemands qui ont été engagés dans la troupe de disponibilité, ainsi que certaines personnes qui n'avaient rien affaire avec le Parti. Dans l'évolution postérieure de la SS ces liaisons qui, à l'origine, étaient très laches se sont maintenues.

La Waffen SS est une organisation indépendante, ce qui s'exprime par le fait que par exemple des membres de l'Allgemeine SS étaient membres du parti, et des membres du parti qui étaient en service dans la Waffen SS ont cessé d'être membres du parti pendant la période où ils faisaient leur service. Il est typique que même le chef suprême de l'Allgemeine SS ne passait pas dans la Waffen SS avec son rang et son grade, mais était traité dans la Waffen SS comme tout autre citoyen.

Pour appuyer ce que je prétends, la différence apparaît dans les procès civils contre l'Allgemeine SS, ~~tandis que~~ dans les procès contre l'Allgemeine SS c'était le parti qui accusait tandis que dans les Waffen SS c'était le Reich.

Q.- Est-ce que, entre les Waffen SS et l'Allgemeine SS et le parti d'autre part, il y avait une liaison ?

.../..

H0633 - 0081

6 Août 1946. 16hs-17hs.

R. - Il n'y a aucune relation entre ces deux groupes. Le SD s'est organisé en une organisation indépendante et, au plus tard en 1934, est devenu une organisation indépendante qui n'avait rien à voir avec l'Allgemeine SS et les Waffen SS, mais n'avait uniquement que la tête commune, c'est-à-dire Himmler.

Q.- Quelle était la relation entre la Waffen SS et l'Allgemeine SS ~~xx~~ et la police ?

R.- Je crois que de cette question il faut exclure la Waffen SS, car la Waffen SS avait un caractère purement militaire et son activité était également militaire, c'est-à-dire qu'elle passait tout son temps au front. Une liaison quelconque avec la police ne peut donc pas du tout être établie, mais l'Allgemeine SS également n'avait aucune liaison au point de vue organisation avec la police. La police était un organe de l'Etat avec un pouvoir exécutif d'Etat. La nomination deschefssupérieursde l'Allgemeine SS, ~~par~~ ~~exemple~~ des chefs supérieurs des SS et de la police, n'indique également pas du tout une liaison au point de vue organisation de ces deux groupes d'organisation. Le chef supérieur des SS et de la police n'avait dans cette charge aucun pouvoir de commandement à l'égard de l'Allgemeine SS quand il n'était pas en même temps un chef de la section supérieure de l'Allgemeine SS ; mais d'autre part il n'avait pas d'authentiques pouvoirs de commandement vis à vis de la police. Les membres de la police ~~exécutive~~, pour faire une différence à ce point de vue, n'ont jamais porté d'uniforme des SS, et la même chose est valable pour la Waffen SS; l'Allgemeine SS et d'autre part la police de sécurité.

Comme je l'ai déjà dit, en 1938 la police de sécurité reçut soudain le droit de porter l'uniforme SS et elle reçut des grades de SS, mais il n'y avait aucune liaison ~~exécutive~~ avec ~~exécutive~~ l'Allgemeine SS. La police de sécurité resta un pouvoir exécutif de l'Etat, mais l'Allgemeine SS n'a jamais

.../..

H0633 - 0082

eu ce pouvoir exécutif. Elle ne pouvait ni emprisonner, ni réquisitionner, ni exercer quelque autre pouvoir exécutif. Il était remarquable que, justement au début de la guerre, la police de sécurité au point de vue extérieur entre de plus en plus dans le droit de guerre et porte l'uniforme des SS.

LE PRESIDENT.- Dr. PELCKMANN, est-il possible que ce témoignage ait été donné devant les commissions ?.. Avez-vous entendu ce que j'ai dit ?

DR. PELCKMANN.- Oui, M. le Président.

LE PRESIDENT.- Ne croyez-vous pas qu'on pourrait abréger ?

DR. PELCKMANN.- Oui, M. le Président . Le témoin en est arrivé à la fin de son exposé.

LE PRESIDENT.- On vous a demandé à différentes reprises d'abréger. On a l'impression que vous ne faites aucun effort dans ce sens.

DR. PELCKMANN.- Je pensais qu'il était nécessaire d'éclaircir la question des chefs de la police et des SS parce que c'est également une notion difficile pour nous Allemands. Le chef supérieur des SS et de la police, qu'a-t-il eu à faire dans les territoires occupés avec l'Allgemeine SS ?

R.- Rien du tout, car dans les territoires occupés il n'y avait pas d'Allgemeine SS. L'Allgemeine SS était une institution pour les citoyens allemands. Elle n'existait pas dans les territoires occupés. Le chef supérieur des SS et de la police avait une fonction purement policière, sans avoir une relation quelconque avec l'Allgemeine SS, car il n'avait pas de motifs capables de le soutenir.

DR. PELCKMANN.- Il n'y avait donc pas d'Allgemeine SS dans les territoires occupés ?

R.- Comme je l'ai dit, l'Allgemeine SS était une fraction d'un parti politique et une telle fraction a été prise

H0633-0083

par les citoyens du Reich et c'est pourquoi, dans les territoires occupés, il ne pouvait pas y avoir d'Allgemeine SS.

Q.- Peut-on dire donc que des actes commis ou des crimes commis par un chef supérieur des SS et de la police dans les territoires occupés ne mettent pas en cause l'Allgemeine SS ?

R.- Oui, c'est exact dans toute l'étendue de la chose.

Q.- Je voudrais lier votre déclaration à un document. Pendant la suppension j'ai donné un document. Si vous voulez donner au Tribunal le numéro du document ?.. C'est le document qui a été présenté au témoin Eisenberg hier.

R.- Il s'agit du document 4024-PS. L'objet est un échange de lettres entre les chefs supérieurs de la police SS et Himmler et Oswald P.... au sujet des territoires occupés de l'Adriatique.

Q.- A partir de ce document, avez-vous pu constater en quelle qualité le rédacteur de cette lettre, K....., a eu son activité ? Est-ce son activité en tant que chef supérieur des SS et de la police, ou bien a-t-il eu une activité en tant que chef supérieur des SS et de la police à Lublin autant que je sache ?

R.- Il ressort clairement du document que K..... ici, en tant que chef de la police et des SS, était à Lublin en cette qualité et non pas sur la côte adriatique. C'est dans le document lui-même. Moi-même je sais sur la base de mon activité que K....., à la fin de 1933 ou au début de 1934, en tant que chef des SS et de la police, a été remplacé à Lublin et a pris la même position de chef supérieur des SS et de la police sur la côte adriatique.

Le document est daté du 5 Janvier 1943. Cette date doit être inexacte. Il doit s'agir de 1944, comme il ressort de la lettre elle-même.en tête de celle-ci.

Q.- Est-ce que l'activité décrite dans ce document de

H0633-0084

6 Août 1946. 16hs-17hs.

K..... est une charge pour l'Allgemeine SS ? Est-ce que K..... a exercé son activité qu'il a décrite en qualité de chef de l'Allgemeine SS ?

R.- Il est évident par cette lettre que K..... a exercé son activité en tant que chef suprême des SS et de la police, et ceci avec une mission secrète que l'on a appelée l'action R..... . Il agit ici sur un domaine de pouvoir exécutif purement policier, mais il n'a aucune liaison avec l'organisation de l'Allgemeine SS.

Q.- Prétendez-vous donc qu'il s'agit ici d'une mission donnée par Himmler et que cela apparait du fait que cette lettre vint directement d'Himmler et non pas par l'intermédiaire du chef de la police et des SS de Cracovie ?

R.- Oui, c'est exact, mais on a parlé de l'échange de lettres pour d'autres raisons. On parle dans ces lettres de "mission spéciale". De plus cet échange de lettres était indiqué sous le terme "affaires secrètes du Reich", et d'ailleurs il est indiqué au début de la lettre qu'on n'a fait que quatre copies de cette "affaire secrète du Reich, et la copie que K..... a envoyée à Himmler est la première.

Q.- Témoin, vous lisez le document 34-PS. Voulez-vous regarder à la page 3 en haut ? Il me semble qu'il ressort très clairement qui s'occupait de ces affaires et quelle était la compétence de K.....

R.- Il apparait à la page 3 de ce document que l'action R..... avait de nombreuses tâches. 1) L'augmentation des forces de travail. Il apparait également que K..... en dehors de Himmler avait des relations avec Oswald P.... personnellement en tant que celui-ci était chef du service économique et d'administration des SS.

LE PRESIDENT.- A quoi sert tout ce témoignage, à quoi sert ce document qui nous est présenté ?

.../..

H0633-0085

6 Août 1946. 16hs-17hs.

DR. PELCKMANN.- Le document a été présenté au chef des SS et de la police à l'intérieur , von R....., et par l'action de K..... qui portait également le titre de chef supérieur des SS et de la police mais à l'étranger, et ceci montre que les chefs supérieurs des SS et de la police ont commis des crimes et que l'Allgemeine SS est aussi accusée de ces crimes. C'est justement cette affirmation de l'accusation que je m'efforce de rejeter, à savoir qu'il s'agit, avec les chefs supérieurs des SS et de la police, de l'Allgemeine SS. Le témoin qui est ici était juge des SS et il avait un aperçu général de l'organisation des SS. Il est en mesure d'indiquer si cette affirmation de l'accusation...

LE PRESIDENT.- Il peut certainement le dire et non pas continuer à parler toujours de ce document. Le document a déjà été utilisé et, s'il le montre en effet, pourquoi ne le dit-il pas ?

Q.- Est-ce que K....., maintenant que vous avez lu le document et par suite de votre expérience au sujet de l'organisation des SS, agissait en mission et sur l'ordre des SS ou de l'Allgemeine SS ?

R.- Il apparait clairement du contenu du document que K..... n'agissait ni pour l'Allgemeine SS ni pour la Waffen SS. Il ressort également qu'il s'agit d'une mission spéciale et personnelle d'Himmler pour K.....qui n'a rien à voir avec les deux formations nommées.

Q.- Parmi les différents groupes que vous avez nommés auparavant, est-ce considéré par l'accusation comme un tout ? Nous n'avons pas parlé de l'administration des camps de concentration. Quelle était la structure de l'administration des camps de concentration à l'intérieur des SS et existait-il une liaison entre l'administration des camps de concentration et les SS ?

R.- Il n'y avait pas de relation organique entre les

.../..

H0633 - 0086

deux. L'administration des camps de concentration avait, conformément à son but spécial, un caractère policier. L'exécution des tâches administratives des camps de concentration était donc une affaire du Reich. Pour exécuter cette affaire du Reich, en 1933 ou 1934 c'est POHL (?) qui en fut chargé. A cette époque pour la surveillance de ces camps de concentration il a créé une organisation. Cette organisation prit le titre, à cette époque, d'unité de tête de mort.

Cette organisation n'est pas sortie, elle non plus, de l'Allgemeine SS, et plus tard elle n'eut pas non plus de relations au point de vue administration avec l'Allgemeine SS. Les premières équipes de surveillance des camps de concentration n'étaient que pour une part insignifiante des membres de l'Allgemeine SS. Il y avait aussi bien des membres des SA ou d'autres formations du Parti, des membres du Parti, ainsi que des gens qui n'étaient pas du Parti et, comme cela correspondait à la situation de l'époque, des chômeurs qui cherchaient à avoir du pain ou une carrière grâce à cette situation. C'est ainsi que se sont développées les unités de tête de mort. Ces gens ont reçu une formation policière. En 1939, ils sont entrés dans les Waffen SS qui étaient en train de se former. La tâche de surveillance des camps de concentration est alors transmise à des hommes qui ne peuvent être utilisés au front . Ce sont donc des gens qui ne peuvent être utilisés au front, que ce soit des gens de l'Allgemeine SS ou des SA, et enfin des milliers de soldats de la Wehrmacht. Tous ces gens seront utilisés pour les équipes de surveillance des camps de concentration.

Q.- Vous venez de dire 1939. En 1939 les unités de la tête de mort sont passées aux Waffen SS. Il faut que je vous questionne ici encore, en particulier parce que dans les questions adressées par l'accusation au témoin précédent on a confondu visiblement les unités de la tête de mort et les divisions de la tête de mort.

.../..

H0633 - 0087

6 Août 1946. 16hs-17hs.

Voulez-vous donner des indications sur ces deux unités et indiquer leurs différences ?

R.- Les unités de la tête de mort sont les équipes de surveillance des camps de concentration jusqu'au début de la guerre. A cette époque on les fait rentrer dans les partis les plus différents des Waffen SS. Les divisions de la tête de mort n'ont absolument rien à voir avec ces unités de la tête de mort. La division tête de mort est une division des Waffen SS qui, dans les premières années de la guerre, a été formée et est partie au front.

Q.- Vous venez de dire que les unités de la tête de mort ont été transférées en 1939 dans les Waffen SS. Est-ce que, après avoir été versées dans les Waffen SS, elles avaient quoi que ce soit affaire avec la surveillance des camps de concentration ?

R.- Après avoir été versées dans les Waffen SS, elles n'avaient absolument plus rien à voir avec la surveillance des camps de concentration, mais elles étaient réparties dans les divisions les plus diverses des Waffen SS.

Q.- L'accusation prétend que l'unité des SA était garantie par un commandement unique. Elle veut dire par là que cela parait par une référence de l'accusation que des services supérieurs des SS et de la police.comprenaient douze services centraux. Est-ce que ces douze services centraux étaient des organes de direction des SS ?

R.- Non, ce n'étaient pas des organes de direction des SS.

Q.- Afin de raccourcir la procédure devant ce Tribunal, est-ce que le chef de la police d'ordre et le RSHA étaient en relations ?

R.- Le service de la police d'ordre était à la tête de la police d'ordre. Il y avait d'abord des services de l'administration intérieure et des sections d'organisation au Ministère de l'Intérieur. Des pouvoirs sur l'Allgemeine SS

.../..

H0633 - 0088

ou sur les Waffen SS n'ont jamais existé.

Q.- Est-ce que le service central de l'Etat du Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande et ce que l'on appelle le service intermédiaire pour les Allemands de l'étranger étaient soumis au service de l'Allgemeine SS ou des Waffen SS ?

R.- Non. Les deux services centraux étaient des autorités du Reich qui avaient exclusivement à régler des tâches du Reich. Leurs membres étaient des fonctionnaires et non pas des soldats des Waffen SS ou des fonctionnaires des formations de la Waffen SS. Les deux services centraux n'ont eu aucun pouvoir de commandement sur l'Allgemeine SS ou la Waffen SS.

Q.- Afin de raccourcir encore, est-ce que les huit autres services centraux étaient des services de l'Allgemeine SS ou des Waffen SS ?

R.- Il faut extraire des huit services le service central/Heissmeier qui n'avait rien à voir avec les SS. C'était un service du Ministère de l'Education qui avait été transmis dans la personne de Heissmeier . Le service était personnel ou bien c'était la composition des différents fonctionnaires qui était sous l'autorité d'Himmler personnellement. Ils exécutaient des missions personnelles dont les chargeait Himmler, mais ils n'avaient rien à voir avec les organisations de l'Allgemeine SS et des Waffen SS.

Q.- Il est inutile d'entrer dans les détails. Je voudrais simplement poser une question au sujet de ce complexe d'organisation. Est-ce que les services centraux qui nous restent représentaient un commandement unique des SS ?

R.- Non, ces six autres services centraux ne formaient pas un commandement unique, mais ils étaient isolés et possédaient les mêmes droits, et c'étaient des services spéciaux qui pouvaient donner des ordres dans le domaine sans pour cela

H0633-0089

qu'ilssoient réunis en une seule personne.

Q.- Est-ce qu'il y avait également un commandement qui cherchait à donner des ordres uniques ?

R.- Non, Himmler est intervenu toujours dans l'exécution des ordres dusservices centraux, mais jamais pour une unité de commandement.

Q.- Est-ce que votre exposé ne contredit pas les discours d'Himmler, par exemple le discours de Posen, dans lequel il souligne l'unité des organisations qui lui sont soumises ?

R.- Ces discours ne constituent pas de contradiction avec ce que je viens de dire. Himmler parle dans ce discours certainement d'une unité, et cette unité était certainement son plan, mais cela ne correspond nullement à la réalité. Les discours d'Himmler ne représentent donc que des projets d'avenir. Au lieu que les organisations telles qu'Himmler voulait les avoir se soient développées,les unes vers les autres, elles se sont au contraire développées en se séparant les unes des autres justement à cause de la diversité de leurs tâches. Des discours d'Himmler il apparait également clairement qu'il remarque cela et qu'il prend pour cette raison de cela une occasion de donner ses idées sur l'unité vis à vis de ses chefs supérieurs. Une unité véritablement au point de vue organisation n'a existé à aucun moment.

Q.- Est-ce que ce manque d'unité au point de vue organisation n'apparait pas également de la juridiction des SS ?

R.- Oui. Ceci s'exprime tout à fait clairement dans le réglement compétent de la juridiction. Les tribunaux des SS n'étaient pas du tout compétents pour l'Allgemeine SS. Ils avaient été créés en premier lieu pour les Waffen SS. Ils étaient de plus compétents pour la police et ceci parce que Himmler avait déclaré que la police, pendant toute la durée de la guerre, était considérée comme se trouvant en ligne. Au début de la guerre il n'y avait que quelques unités de police qui se

.../..

H0633 - 0090

trouvaient au combat comme unités de troupe, mais vu la durée de la guerre et surtout de la guerre aérienne toute la police allemande fut déclarée dans son ensemble comme se trouvant en ligne, et par conséquent était soumise à la juridiction. Ceci est également valable pour la police de sécurité, et ici également un décret d'Himmler de 1940 existe. Il dit que toute la police de sécurité se trouve en temps de guerre comme étant en ligne. Par cela elle se trouvait soumise aux tribunaux. Mais que justement le RSHA, avec les services qui lui étaient rattachés, soit resté complètement indépendant au point de vue organisation, et n'avait aucune relation avec l'Allgemeine SS ou les Waffen SS, ceci apparait également du fait qu'Himmler en même temps enleva aux tribunaux toute la direction des enquêtes dans les affaires judiciaires dans la mesure où elles concernaient le RSHA et les transmit à une organisation de direction des enquêtes propres au RSHA avec la conséquence que certes des procès contre des membres du RSHA pouvaient être conduits et que l'on pouvait également prononcer des verdicts, mais qu'une vue sur les affaires du RSHA restait interdite même aux tribunaux et qu'un contrôle était impossible. Les membres des équipes de surveillance des camps de concentration étaient soumis aux tribunaux du fait qu'au début de la guerre ils étaient devenus des membres des Waffen SS à titre nominal, c'est-à-dire que pour des raisons économiques et aussi pour des raisons d'une surveillance militaire unitaire ils ont été rattachés nominalement aux Waffen SS.

Q.- Vous dites, témoin, que l'Allgemeine SS n'était pas soumise à la juridiction des SS de la police. A qui donc étaient soumis les membres de l'Allgemeine SS dans le cas de la juridiction ?

R.- La juridiction des SS est entrée en vigueur en Octobre 1939, à une époque où l'Allgemeine SS était déjà sur le point de disparaître. A l'époque précédente, l'Allgemeine SS était

H0633-0091

déjà sur le point de disparaître. A l'époque précédente l'Allgemeine SS était soumise aux autorités judiciaires. Des actes commis par des membres de l'Allgemeine SS furent soumis à des autorités ordinaires pénales et jugés. Les mêmes conditions demeurèrent pendant l'époque où il y avait déjà une juridiction des SS, dans la mesure où encore des membres de l'Allgemeine SS étaient restés dans le pays.

DR. PELCKMANN.- Pour le dire encore une fois clairement, l'Allgemeine SS était soumise en temps de paix et en temps de guerre à la juridiction civile normale. Est-ce exact ?

R.- Oui.

Q.- L'accusation prétend que les SS ont été créés pour des buts illégaux et qu'ils se sont occupés dès le début de choses illégales, qu'il n'y a aucune distinction à faire dans le camp. Est-ce que cette affirmation est soutenue par l'évolution des tribunaux des SS de quelque manière que ce soit ?

R.- Lorsqu'une organisation a des buts criminels et développe une activité criminelle, il faut par conséquent que la juridiction d'une telle organisation permette d'expliquer par sa structure son contenu et son activité qu'elle cache un tel but criminel et une telle activité, et c'est exactement le contraire qui est le cas. Dans les SS depuis leur fondation dominait le principe d'une lutte contre le crime à tout prix et d'une justice tout à fait ordonnée ;

Q.- Comment était assurée l'exécution d'une justice ordonnée dans l'Allgemeine SS ?

R.- Par ce que l'on appelait le droit disciplinaire.

Q.- Est-ce que je vous comprends bien ? Vous dites que, d'après cela, les membres de l'Allgemeine SS étaient soumis isolément à la juridiction civile normale allemande ?

R.- C'est ce que j'ai dit auparavant justement.

Q.- Il y avait encore en plus un système disciplinaire, donc une espèce de juridiction s'appliquant aux membres de l'Allgemeine SS ?

.../..

H0633 - 0092

R.- C'est ce que je vais justement dire. Ceci était un droit d'exclusion comme toute association civile en possède. Ce droit d'exclusion prévoyait, en partant du principe de la sélection, que des personnes déjà condamnées ne pouvaient pas être admises dans les SS et dans la mesure où elles tombaient sous la juridiction pénale des SS elles devaient quitter cette organisation. Ce principe était en soi la meilleure sélection, car par cela des actions punissables étaient empêchées automatiquement.

L'éducation juridique à l'intérieur de ce droit disciplinaire et l'utilisation du droit disciplinaire veillait de son côté, par conséquent à côté du droit pénal, à ce que les SS restassent libres d'éléments qui ne fussent pas propres. On a conclu un accord entre le Ministère de la Justice du Reich et la direction du Reich sur la base duquel d'un côté la justice allemande générale devait faire aux SS des communications si la justice générale avait découvert des faits punissables d'un membre des SS et de l'autre côté les SS devaient faire des communications au Ministère de la Justice du Reich dans le cas où ils avaient découvert une action punissable d'un membre SS. Cet accord fut observé d'une façon stricte. Il y avait pour cela un chef de liaison avec le ministère de la Justice qui avait été placé avec la conséquence qu'effectivement tous les éléments punissables ont été éloignés des SS et d'autre part que des actions punissables qui violaient les lois pénales allemande ont véritablement été jugées par les autorités générales allemandes de justice.

.../..

H0633-0093

6 Août 1946. 16hs-17hs.

Q.- Témoin, voulez-vous je vous prie vous exprimer plus brièvement ? Cela facilite la traduction. Pourquoi avez-vous, au début de la guerre, introduit pour les Waffen SS une juridiction pénale propre ? Est-ce que ceci se produisit ?

LE PRESIDENT.- Dr. PELCKMANN, il me semble que vous entrez trop dans les détails .

Q.- Mylord, ce sujet n'a pas été traité de cette manière devant la Commission et je croyais, d'après les décisions, que je pouvais aborder de nouveaux sujets qui sont importants, mais j'essayerai de m'exprimer plus brièvement.

Vous avez compris ma dernière question, témoin ?

R.- Oui.

Q.- Pourquoi avez-vous créé pour les Waffen SS, au début de la guerre, une juridiction propre ? Est-ce que vous poursuiviez par là le but de cacher des crimes ?

R.- On a créé une juridiction propre parce que les unités SS en tant que troupes avaient été mises en ligne et pour cette raison il fallait qu'il y ait pour ces unités des tribunaux militaires. L'introduction s'est produite par loi et non pas par une ordonnance quelconque d'Himmler. Par cette loi on a introduit le même droit qui était aussi valable pour la Wehrmacht et l'on a créé avec cette loi, pour les SS, la même organisation judiciaire que la Wehrmacht avait déjà. On ne peut donc parler en aucune manière que cette introduction d'une juridiction a eu lieu pour cacher des actions punissables. C'est exactement le contraire qui est vrai.

Q.- L'accusation prétend cependant justement que les SS ont été éduqués en vue de la terreur, de la cruauté et du crime. Ceci contredit votre affirmation au sujet de la lutte contre les crimes à tout prix. Est-ce que cela ne fait pas cette impression ?

R.- L'éducation dans les SS s'est attachée régulièrement

H0633 – 0094

à la décence, au droit et aux bonnes moeurs. Il y avait également des institutions qui existaient et qui assuraient que cette éducation était poursuivie dans toute son ampleur. On n'a pas seulement enseigné le droit, y compris les conventions internationales, dans les écoles de jeunes officiers SS, mais on a tenu des procédures judiciaires devant des hommes de troupe rassemblés.

Le service central judiciaire SS, comme central de la jurisprudence, veillait par une comptabilité qui lui était propre à ce que ces principes de la propreté du droit deviennent le bien commun à tous les membres SS. L'éducation judiciaire dans les SS, telle qu'elle a été pratiquée, représente exactement le contraire de ce que prétend l'accusation.

Q'- L'accusation pourrait cependant dire peut-être que cette éducation sévère au point de vue du droit et cette lutte contre les crimes avant et pendant la guerre, démontre justement que celle-ci était nécessaire parce que précisément les SS n'étaient que des criminels. Est-ce qu'elle aurait raison en disant cela ?

R.- Non, elle n'aurait pas raison. Il y avait dans les SS des principes de sélection particuliers. Les SS étaient obligés, par ce que l'on appelait des "principes", à observer une attitude particulièrement morale. Ceux qui violaient le droit dans les SS commettaient une faute grave par cette action et méritaient par conséquent aussi une punition sévère.C'est pour cette raison que s'expliquent les punitions plus sévères des membres des SS, si on les compare par exemple à ceux de la Wehrmacht ou de la juridiction civile allemande.

Q.- Himmler était chef suprême de la justice (Gerichtsherr). Quelle est la position qu'il a prise ? Pouvait-il, par exemple, donner à un tribunal l'ordre de prononcer un verdict ?

.../..

H0633-0095

6 Août 1946. 16hs-17hs.

R.- Non, Himmler ne le pouvait pas. Il s'en est tenu en général aux déterminations légales. Il avait, en tant que chef suprême de la justice, le droit qui lui avait été donné par Hitler d'engager des procès, mais il n'a fait usage de ce droit que dans des cas très rares. Les juges eux-mêmes étaient indépendants et seulement soumis à la loi. Leur indépendance a été garantie par la loi. Les jugements des tribunaux SS étaient obtenus par vote, dans lequel c'était le principe de la majorité qui était décisif. Une intervention du chef suprême de la justice ne pouvait donc pas avoir lieu dans cette mesure. Le chef suprême de la justice avait cependant le droit de faire des plaintes et de casser le verdict. Il pouvait donc faire revenir un cas dans le procès à plusieurs reprises au cas où il n'était pas d'accord avec le verdict, mais ici aussi les tribunaux SS se sont maintenus selon les lois existantes. On a vu des jugements dans lesquels le chef suprême de la justice cassait trois ou quatre fois le jugement parce que la punition lui paraissait trop haute ou trop basse. Les juges ont prononcé toujours le même verdict lorsqu'il était prescrit par la loi et ils ont eu raison finalement.

Q.- Votre exposé au sujet de l'éducation juridique et de l'exécution correcte de la loi contredit cependant l'affirmation que les SS étaient prévus pour des choses pour lesquelles ni le parti ni l'Etat ne voulait prendre la responsabilité ?

R.- Ce que j'ai dit au sujet de l'éducation des SS au point de vue du droit correspond à l'évolution historique des SS et au fait l'opposition entre l'affirmation de l'accusation et mon exposé réside en ceci que l'accusation considère les SS justement comme une unité au point de vue organisation, chose qu'elle n'a jamais été. Partout où Himmler agissait, d'après l'accusation ce sont les SS qui ont agi. Partout où le pouvoir exécutif de l'Etat a agi, d'après l'accusation ce sont les SS qui ont agi. Cette liaison au point de vue organisation

.../..

H0633 – 0096

n'existait pas. C'est pourquoi les affirmations de l'accusation sont inexactes dans ce sens.

Q.- Du fait qu'au témoin précédent on a présenté un grand nombre de documents qui doivent représenter les crimes justement de membres des Waffen SS, je dois vous demander : est-ce que les Waffen SS dans les territoires occupés et au front ont commis des crimes contre la population civile et ceci d'une manière systématique, en violation des conventions internationales, des lois pénales locales et des principes généraux du droit pénal de tous les peuples divilisés ?

R.- Non, on ne peut pas en parler. Il est clair qu'également du côté des Waffen SS, dans des cas isolés, il y a eu des violations du Droit International, exactement comme cela s'est produit du côté opposé. Mais tout cela ce sont des phénomènes isolés et non un système. Tous ces faits isolés ont été combattus de la manière la plus sévère par les tribunaux des SS et de la police. Au service central SS de la justice lui-même il y avait une institution qui garantissait la surveillance centrale de tout l'ensemble de la juridiction. De ce point de vue je peux ici témoigner que, dans de tels cas isolés, les tribunaux dans tous les théâtres de la guerre et pendant toute la période de la guerre ont prononcé des verdicts pour meurtre, pillage, viol, mauvais traitements, et également pour meurtres de prisonniers de guerre, et dans ces cas l'appartenance racialedes gens qui étaient visés n'avait aucune influence. Tout ceci constitue des faits isolés et non pas un système. C'est ce que montre également la statistique de la criminalité du service central des SS de la justice. En exécutant de la manière la plus sévère les principes de justice, la criminalité a oscillé entre 0,8 au début et 3 % à la fin de la guerre, et par conséquent est restée au dessous de la normale.

Q.- Par ordre d'Hitler du 13 Mai 1941 (le document a été

H0633 - 0097

présenté ici), on a exprimé une interdiction de poursuivre de telles actions punissables. N'est-ce pas en contradiction avec vos déclarations au sujet des poursuites et des verdicts?

R.- Non, ce n'est pas une contradiction parce que cet ordre d'Hitler, s'il est vrai qu'il supprime l'obligation de poursuivre pénalement, donne au chef suprême de la justice la possibilité de juger sur la poursuite pénale. Je ne connais pas moi-même pratiquement de cas semblables.

LE PRESIDENT.- Quel est l'ordre d'Hitler auquel vous vous rapportez ? Quel est le numéro du document ?

DR. PELCKMANN.- Malheureusement je ne l'ai pas pour l'instant ici et je ne peux pas vous donner le numéro, mais il s'agit ici de l'ordre qui a été donné avant le début de la campagne de Russie, dans lequel il est dit qu'il faut intervenir seulement pour maintenir la discipline dans les cas où la troupe commettrait des actes.

Demain, si cela m'est permis, je donnerai le numéro.

J'ai encore une question et ensuite je pourrai conclure au sujet de cet ensemble de questions.

Colonel SMIRNOV.- M. le Président, je crois pouvoir aider le Dr. Pelckmann et dire de quoi il s'agit. Il s'agit ici d'une ordonnance de Keitel, URSS 16. Je crois que c'est le document auquel se rapporte la défense.

LE PRESIDENT.- Vous dites que vous n'avez qu'une question à poser, Dr. Pelckmann ?

DR. PELCKMANN. - Je n'ai plus qu'une question et un chapitre sera terminé. Je demande à pouvoir commencer demain matin un nouveau chapitre.

L'accusation prétend, témoin, que ce que l'on appelle des cours martiales des SS de la police auraient tué, sous le manteau d'un droit, la population civile des territoires occupés. Que comprend-on sous la notion de "cours martiales des SS de la police" ?

R.- Il n'a jamais existé de telles cours martiales des SS

H0633 - 0098

de la police. Autant que je sache par mon expérience il y a eu en Pologne des cours martiales de la police de sécurité. J'ai appris maintenant qu'il y a eu aussi de telles cours martiales dans d'autres pays occupés. C'étaient des cours martiales de la police de sécurité, donc une affaire purement policière qui n'avait rien à voir avec les tribunaux des SS et de la police.

Q.- Je vous remercie.

LE PRESIDENT.- Maintenant voulez-vous nous dire quels sont les sujets sur lesquels vous allez demain interroger le témoin ?

DR. PELCKMANN.- Le système des camps de contentration et la juridiction des SS.

LE PRESIDENT.- Mais vous avez déjà traité aujourd'hui le système juridique des SS. N'est-ce pas terminé ? Vous nous avez dit que les juges des SS étaient indépendants. Cela appartient donc au système juridique, n'est-ce pas ?

DR. PELCKMANN.- Il s'agit de cette question spéciale au sujet de la juridiction et dans le système des camps de concentration, Mylord.

LE PRESIDENT.- Quelles questions voulez-vous donc poser demain et de quoi voulez-vous vous occuper ?

Q.- Je voudrais m'occuper demain du système des camps de concentration et de la juridiction des SS et de la police, et des relations entre eux;

LE PRESIDENT.- Vous venez de le dire déjà, mais quels sont les sujets dont vous voulez vous occuper encore ?
Je viens d'écrire que vous voulez vous occuper des camps de concentration et du système juridique dans les camps de concentration. De quoi encore voulez-vous vous occuper ?

Q.- Rien d'autre, Mylord.

LE PRESIDENT.- Je vous remercie. Le Tribunal désire, par mon intermédiaire, vous déclarer que vous avez parlé beaucoup trop longtemps et qu'il espère que vous vous exprimerez plus brièvement demain.

H0633 - 0099

SP/ 20

6 Août 1946. 16hs-17hs.

(La séance est levée et le tribunal s'ajourne jusqu'au Mercredi 7 Août 1946, à 10 hs ¢.

-:-:-:-